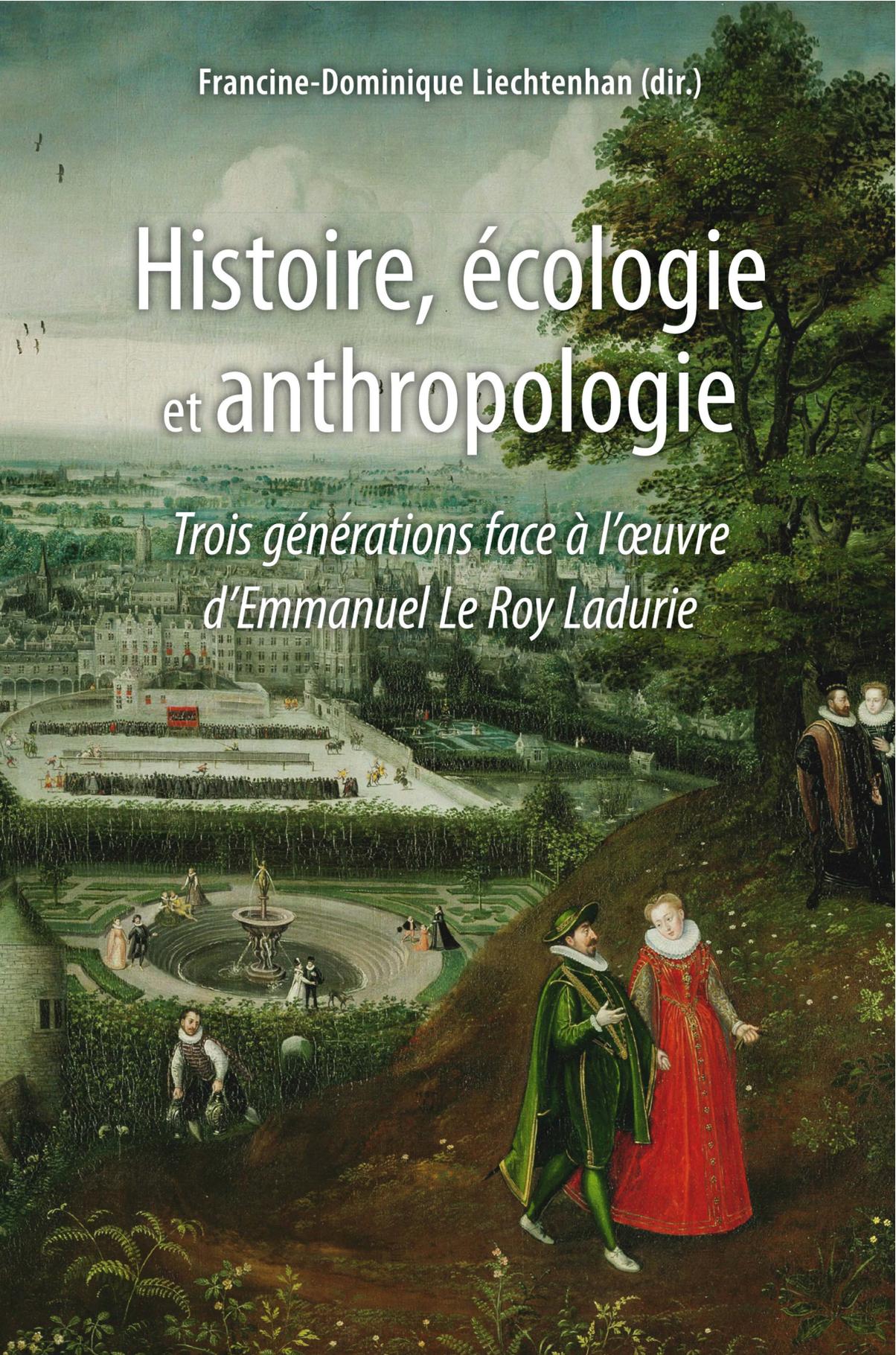


Francine-Dominique Liechtenhan (dir.)

Histoire, écologie et anthropologie

*Trois générations face à l'œuvre
d'Emmanuel Le Roy Ladurie*



HISTOIRE, ÉCOLOGIE ET ANTHROPOLOGIE

Dernières parutions

- La Société de construction des Batignolles.
Des origines à la Première Guerre
mondiale (1846-1914)*
Rang-Ri Park-Barjot
- Transferts de technologies en Méditerranée*
Michèle Merger (dir.)
- Industrie et politique
en Europe occidentale et aux États-Unis
(XIX^e et XX^e siècles)*
Olivier Dard, Didier Musiedlak,
Éric Anceau, Jean Garrigues,
Dominique Barjot (dir.)
- Maisons parisiennes des Lumières*
Youri Carbonnier
- Les idées passent-elles la Manche ?
Savoirs, représentations, pratiques
(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*
Jean-Philippe Genet &
François-Joseph Ruggiu (dir.)
- Les Sociétés urbaines au XVIII^e siècle.
Angleterre, France, Espagne*
Jean-Pierre Poussou (dir.)
- Noms et destins des Sans Famille*
Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)
- L'Individu et la famille dans les sociétés
urbaines anglaise et française (1720-1780)*
François-Joseph Ruggiu
- Les Orphelins de Paris.
Enfants et assistance aux XVI^e-XVIII^e siècles*
Isabelle Robin-Romero
- Les Préfets de Gambetta*
Vincent Wright
- Le Prince et la République
Historiographie, pouvoirs et société
dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle*
Caroline Callard
- Histoire des familles, des démographies
et des comportements
En hommage à Jean-Pierre Bardet*
Jean-Pierre Poussou &
Isabelle Robin-Romero (dir.)
- La Voirie bordelaise au XIX^e siècle*
Sylvain Schoonbaert
- Fortuna. Usages politiques d'une allégorie
morale à la Renaissance*
Florence Buttay-Jutier
- Des paysans attachés à la terre ?
Familles, marchés et patrimoine
dans la région de Vernon (1750-1830)*
Fabrice Boudjaaba
- La Défense du travail national ?
L'incidence du protectionnisme
sur l'industrie en Europe (1870-1914)*
Jean-Pierre Dormois
- L'Informatique en France
de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,
L'émergence d'une science*
Pierre-Éric Mounier-Kuhn
- In Nature We Trust
Les paysages anglais à l'ère industrielle*
Charles-François Mathis
- Les Passions d'un historien.
Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou*
- La Grâce du roi.
Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle*
Reynald Abad

Francine-Dominique Liechtenhan (dir.)

Histoire, écologie et anthropologie

Trois générations face à l'œuvre
d'Emmanuel Le Roy Ladurie



AVANT-PROPOS

Francine-Dominique Liechtenhan
Centre Roland Mousnier, CNRS

Le 19 juillet 2009, Emmanuel Le Roy Ladurie fêta son quatre-vingtième anniversaire dans l'intimité familiale. Pour ses amis, collègues et élèves, auxquels s'associa une jeune génération de chercheurs inspirés de l'œuvre de ce grand historien, l'organisation d'un colloque en son hommage s'imposait. Nous affrontions cependant une difficulté majeure ; face à l'immensité de l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie, la chronologie couvrant plus d'un millénaire, il fallait faire des choix thématiques.

Au fil de sa longue carrière, et de nos jours encore, rien n'échappe à la curiosité d'Emmanuel Le Roy Ladurie, des registres d'inquisition d'un abbé promis à devenir pape d'Avignon, aux récits de voyage d'une famille suisse, les Platter, aux *Mémoires* de Saint-Simon – et nous nous contentons de ne citer que ces trois sujets de son immense bibliographie – il offre toujours une vision pluridimensionnelle de l'époque choisie en y associant d'autres disciplines, la géographie, la climatologie, l'anthropologie ou encore la sociologie. Il cherche son inspiration dans les champs les plus divers, les combine, les associe et donne ainsi lieu à de nouvelles impulsions historiographiques. Ses travaux sur le climat, débutés sur un mode prémonitoire dans les années 1970, trouvent leur apogée en ce début du XXI^e siècle avec les quatre magistraux volumes sur *l'Histoire du climat*, retraçant, à l'échelle européenne, plus de mille ans de fluctuations des températures, d'intempéries, de sécheresses et leurs suites comme les mauvaises récoltes, les disettes, les épidémies et le réchauffement climatique. Il l'a réalisé avec des équipes de météorologues, de climatologues, de géographes et bien sûr d'historiens, témoignant une fois de plus de l'exceptionnelle pluridisciplinarité de sa recherche et de son esprit d'ouverture. Nous avons ainsi choisi des champs thématiques qui s'articulent autour de ses plus récents ouvrages : l'histoire du climat indissociable d'une approche basée sur des moyens techniques récents, Emmanuel Le Roy Ladurie étant un des pionniers de l'utilisation de l'informatique pour cerner les événements les plus lointains ; la saga des Platter retraçant, à travers les récits autobiographiques de trois générations, la montée d'une famille d'origine valaisanne dans la bonne bourgeoisie de Bâle, ville

universitaire importante au XVI^e siècles ; enfin, nous avons retenu cette société de cour chère à Saint-Simon. Emmanuel Le Roy Ladurie aborda les réseaux établis par le petit duc grâce à la statistique et par un recours à l'anthropologie hiérarchique, l'une et l'autre le situant sur un territoire différent de celui qu'avait exploré Norbert Élias.

8 Les actes du colloque organisé en l'honneur d'Emmanuel Le Roy Ladurie, intitulés « Histoire, écologie et anthropologie », réunissent trois générations de chercheurs venus de plusieurs pays : des collègues de sa génération, ou presque, dont l'œuvre a évolué simultanément avec la sienne, ses élèves et de très jeunes doctorants ou post-doctorants qui le connaissent par leurs lectures ou l'influence de leurs directeurs de thèse. Il nous paraissait particulièrement important d'y associer des chercheurs venus d'Europe méridionale ou orientale où, dans ce dernier cas, les livres d'E. Le Roy Ladurie furent tardivement traduits ; leur influence pèse actuellement de tout leur poids sur une historiographie en pleine transformation. Les articles consacrés à son œuvre présentent à la fois des bilans et des ouvertures vers de nouvelles recherches, la thématique s'échelonnant du Moyen Âge à l'époque contemporaine avec la parution d'une nouvelle synthèse sur l'histoire du climat. Ce recueil s'ouvre sur une étude inédite d'Emmanuel Le Roy Ladurie consacrée aux minorités françaises, un périple à travers les régions de France qui crée un pendant avec la dernière partie de l'ouvrage, les Itinérances, qui nous font voyager à travers la fortune de l'œuvre de ce célèbre historien.

Le présent ouvrage tient compte des sujets évoqués ci-dessous. Une large place est ainsi accordée aux problèmes climatiques et à leur histoire ; la culture du vin, l'évolution de sa qualité, forment un premier volet associé à des sujets chers à Emmanuel Le Roy Ladurie, comme la glaciologie, la démographie et l'anthropométrie.

La deuxième partie de ces hommages est consacrée au *Siècle des Platter*, en particulier aux thèmes centraux qui s'en dégagent : l'héritage d'Erasmus ou les guerres de religion dont père et fils furent les témoins privilégiés. Les journaux intimes et les relations de voyage de cette fratrie se prêtent aussi à l'histoire comparée, ou à l'analyse d'une certaine altérité, leurs récits offrant d'impressionnants tableaux de la France méridionale, de l'Espagne, des Flandres et de l'Angleterre à une époque de troubles religieux.

Une importante partie du volume reprend une idée majeure d'Emmanuel Le Roy Ladurie : le système de cour qu'il avait étudié en s'appuyant sur l'œuvre de Saint-Simon. Outre la présentation d'un manuscrit inédit, une attention particulière est portée aux femmes dans la hiérarchie princière, au cérémonial et à un autre aspect plus futile, mais seulement en apparence, du système de cour : la perruque, signe d'appartenance sociale, de richesse et de dignité. Le contrecoup

révolutionnaire, avec sa critique de la royauté, s'articule logiquement avec une analyse dépréciative du système de cour.

Ce recueil se clôt sur des réflexions sur les retombées de l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie à l'étranger, en particulier en Europe de l'Est où sa pluridisciplinarité déconcerta des générations d'historiens férus de positivisme. Ces actes sont ainsi destinés à montrer l'influence de l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie sur plusieurs générations d'historiens, influence destinée à se poursuivre dans la recherche française et bien au-delà, dans les pays les plus lointains.

*
* *

Toute notre reconnaissance va à Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuel de l'Académie française, qui a accepté d'inaugurer ce colloque ; elle a aussi créé le lien qui nous a permis d'organiser cette rencontre en ce lieu prestigieux qu'est la Fondation Singer-Polignac. Nous ne saurions assez remercier son président Yves Pouliquen et son équipe de la parfaite organisation de ces journées mémorables. La contribution efficace des présidents de séance nous ont permis de respecter la discipline indispensable à la réussite d'une telle rencontre internationale. Notre reconnaissance va ainsi, selon l'ordre de leur intervention, au président Jean-Robert Pitte (de l'Institut), à Dominique Bourel (Centre Roland Mousnier, CNRS), Maurice Aymard (Maison des sciences de l'Homme, Paris), Bernard Cottret (Université de Versailles Saint-Quentin), Bernard Garnier (Centre d'histoire quantitative, Caen), Reynald Abad (Centre Roland Mousnier, Université Paris-Sorbonne), Daniel Roche (Collège de France) et à celui qui, depuis des années, a suivi et édité les œuvres d'Emmanuel Le Roy Ladurie : Denis Maraval qui signe aussi la postface de ce présent recueil. Enfin, nous ne saurions oublier Xavier Labat Saint Vincent qui a contribué, par ses relectures, à préparer l'édition de ces actes.

TROISIÈME PARTIE

Noblesse et société

CONFLITS NOBILIAIRES À LA COUR DE FRANCE.
ÉDITION CRITIQUE DES *RÉFLEXIONS ET CONSIDÉRATIONS*
DE BOULAINVILLIERS CONTRE
LE *MÉMOIRE DES FORMALITÉS* DE SAINT-SIMON (1713)

Diego Venturino
Université Paul Verlaine de Metz – CRULH

À l'ouverture du congrès d'Utrecht, en janvier 1712, les négociations de paix entre l'Angleterre et la France avaient commencé sous les meilleurs auspices. Grâce au revirement de la politique anglaise porté par le ministre *tory* des Affaires étrangères, Henri Saint John, plus tard vicomte de Bolingbroke, une des questions essentielles à l'origine de la guerre de Succession d'Espagne semblait pouvoir être réglée diplomatiquement : il n'était plus question de chasser Philippe V pour empêcher la réunion des couronnes de France et d'Espagne, mais juste de trouver des mesures adéquates d'ordre juridique et diplomatique pour garantir les puissances européennes contre ses prétentions éventuelles¹. À ce moment-là, Versailles considère l'exigence anglaise comme raisonnable, bien que sans urgence : malgré la disparition du grand dauphin en 1711, la ligne successorale française était assez nourrie pour neutraliser toute crainte immédiate. Philippe V était précédé sur le chemin du trône par le dauphin duc de Bourgogne et par les deux fils de celui-ci : Louis de France, duc de Bretagne, né en 1707, et Louis de France, duc d'Anjou, né en 1710. En quelques semaines, la mort inopinée du duc de Bourgogne le 18 février 1712 et de son aîné le 11 mars 1712 bouleverse la donne. Philippe V revenait à un pas du trône de France, car le nouveau dauphin Louis n'était âgé que de deux ans et sa santé

1 Les travaux de Lucien Bély ont renouvelé l'histoire diplomatique de la fin du règne de Louis XIV, voir en particulier *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1990. Sur la question spécifique de la renonciation de Philippe V, un débat important s'est ouvert entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle qui a donné des ouvrages significatifs : Alfred Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, Paris, Firmin-Didot, 1890-1901 ; Edward Kirkpatrick de Closemberg, *Les Renonciations des Bourbons à la succession d'Espagne*, Paris, Picard, 1907 ; Sixte de Bourbon, *Le Traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume* [1914], Paris, Sicre, 2003 ; R. De Courcy, *Renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France*, Paris, Plon, 1889. Plus récemment, voir Jean Barbey et alii, *Lois Fondamentales et succession de France*, Paris, Éditions DUC, 1984.

était délicate. Pour compliquer la situation, douze ans auparavant, en décembre 1700, Louis XIV avait fait enregistrer des lettres patentes dans lesquelles il était précisé noir sur blanc que Philippe V conservait ses droits sur la couronne de France². Autrement dit, en cas de mort du petit Dauphin, Philippe V devenait l'héritier légitime au trône de Louis XIV.

Face à ce risque, les Anglais durcissent leur position : Philippe V, mais aussi les ducs de Berry et d'Orléans, sont appelés à renoncer à leurs droits souverains : le premier sur le trône de France, les deux autres sur le trône d'Espagne, et ceci pour eux et pour leurs enfants. La séparation des deux couronnes devait être solennelle et irréversible, c'est-à-dire passer par une renonciation publique en bonne et due forme, devant les *Cortès* espagnoles mais également, si possible, devant des états généraux. Les Anglais communiquent leurs exigences non négociables en mars 1712 et les réitèrent en juin.

332 Le durcissement anglais embarrassa Louis XIV et Torcy. Tous deux n'avaient jamais caché leur intention de donner toutes les garanties possibles sur ce point, estimant que l'union des deux couronnes eut été « un malheur essentiel » pour le royaume de France lui-même³. Seulement, l'idée de *renonciation* était juridiquement inadmissible pour les Français car, comme l'écrit Louis XV lui-même, elle contrevient « aux lois fondamentales du royaume »⁴. L'existence même de la loi salique, principe constitutif de la monarchie, rendait nulle et non avenue toute renonciation aussi solennelle fût-elle. Sans compter que le droit de succession était un droit naturel, c'est-à-dire un droit du sang, et si l'on pouvait renoncer pour soi-même, toute renonciation pour ses héritiers était sans valeur.

Pourtant, il fallait bien contenter les Anglais. Mais comment leur expliquer le principe de l'indisponibilité de la couronne, l'absence de tout « vice de pérégrinité » dans les prétentions de Philippe V ou, pire, la fondation divine de celles-ci ?

Le 28 mars 1712, Torcy écrit à Bolingbroke pour lui expliquer la position française et lui assène un petit traité de droit public. Voici quelques lignes de la missive :

le prince le plus proche de la couronne est l'héritier nécessaire. C'est un patrimoine qu'il ne reçoit, ni du roi son prédécesseur, ni du peuple, mais du bénéfice de la loi [...]. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés en France que Dieu seul la peut abolir⁵.

² *Lettres patentes du Roy pour conserver au Roy d'Espagne son petit-fils les droits de sa naissance*, enregistrées au parlement de Paris le 1^{er} février 1701, Avignon, (s.n.s.d.).

³ Kirkpatrick de Closemburg, *Les Renonciations des Bourbons*, *op. cit.*, p. 151.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, p. 160-161.

La réponse ironique de Bolingbroke laisse peu de place au dialogue :

Nous voulons bien croire que vous êtes persuadés en France que Dieu seul peut abolir la loi sur laquelle le droit de votre succession est fondé ; mais vous nous permettrez d'être persuadés dans la Grande Bretagne qu'un prince peut se départir de son droit par une cession volontaire, et que celui en faveur de qui cette renonciation se fait, peut être justement soutenu dans ses prétentions par les puissances qui deviennent garantes du traité⁶.

Les deux cultures politiques et juridiques étaient visiblement irréductibles : la convention s'opposait au droit divin, sans dénouement possible.

Pressés par la nécessité de saisir l'ouverture anglaise, Louis XIV et Torcy choisissent la solution politique, c'est-à-dire la raison d'État, sans s'encombrer de scrupules juridiques. Le droit se tait, seuls les impératifs politiques et diplomatiques demeurent. La paix d'abord. En fait, dans l'esprit de la première *sphère du gouvernement*, la renonciation de Philippe V ne sera qu'une clause d'un traité de paix, extorquée par la force, plutôt qu'une modification de la loi fondamentale, par définition impossible. Par la suite, adviendra ce qu'il pourra.

Une fois la décision prise, les formalités sont vite trouvées : ainsi, le 5 novembre 1712, Philippe V renonce solennellement à ses droits sur la couronne de France devant les *Cortès* réunies et en présence de l'envoyé anglais Lord Lexington. Ensuite la déclaration de Louis XIV acceptant la renonciation est enregistrée par le parlement de Paris en mars 1713⁷ ; en avril de la même année, le traité d'Utrecht est signé.

Ces événements sont accompagnés d'une mobilisation idéologique des principales cabales ou, tout au moins, de ce qui en restait après la mort du duc de Bourgogne⁸. En effet, une fois connues les nouvelles exigences anglaises en mars 1712, Louis XV et Torcy avaient cherché des informations et des lumières utiles pour organiser des cérémonies de renonciation aussi crédibles

⁶ *Ibid.*, p. 163.

⁷ *Renonciation du Roy d'Espagne à la couronne de France, de Monseigneur le Duc de Berry et le Duc d'Orléans, à la couronne d'Espagne avec les lettres patentes du Roy du mois de Décembre 1700. Et les lettres patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1713 qui admettent les Renonciations cy-dessus, et révoquent les lettres patentes du mois de Décembre 1700*, Paris, Fournier, 1713. En parcourant le texte qui accompagne la renonciation de Philippe V, force est de constater qu'il n'est jamais question de lois fondamentales ni de droit : tout l'argumentaire utilisé est politique. Le roi d'Espagne renonce pour assurer la paix à ses sujets et à ceux de son arrière grand-père, contraint et forcé par les Alliés. La renonciation est enregistrée comme un quelconque traité de paix et dépend de la pérennité du même traité de paix : acte relevant du droit international et nullement du droit public.

⁸ Emmanuel Le Roy Ladurie, *Saint-Simon ou le système de la Cour*, Paris, Fayard, 1997.

que possibles, sans avoir recours aux états généraux, refusés d'emblée par le roi. La mémoire de l'administration est aussitôt mobilisée : Torcy se tourne vers son commis en charge des naissantes archives du ministère, N.-L. Le Dran, chef du Dépôt des Affaires étrangères au vieux Louvre. Celui-ci rend vers l'été 1712 une compilation brouillonne et sans véritable contenu politique⁹. Puis, début 1713, juste quelques mois avant la cérémonie au Parlement devant enregistrer la déclaration de Louis XIV, le président d'Aguesseau, un de ces « magistrats de vieilles roches » comme le dit Saint-Simon, expression accomplie de la robe parisienne¹⁰, envoie un mémoire où il manifeste l'hostilité parlementaire pour cet expédient, tout à fait contraire aux lois fondamentales de la Couronne et, en cela, dépourvu de véritable valeur juridique. Le dernier mot de D'Aguesseau est en faveur des droits légitimes de Philippe V¹¹.

Parmi les mémoires composés au cours de ces mois d'atermoiements diplomatiques, deux méritent une attention particulière, et pour cause : leurs auteurs sont les plus importants idéologues de la noblesse de race du XVIII^e siècle. Ainsi, le duc et pair Saint-Simon donne en août 1712 un *Mémoire succinct sur les formalités desquelles nécessairement la renonciation du roi d'Espagne tant pour lui que pour sa postérité doit être revêtue en France pour y être justement et stablement validée*¹² ; le comte de Boulainvilliers répond en février-mars 1713 avec des *Reflexions et considerations sur le « Memoire des formalitez necessaires pour valider la renonciation du roy d'Espagne »*¹³.

L'intérêt de ces deux interventions est moins diplomatique qu'idéologique. Une crise internationale singulière, qui oblige le roi de France à manipuler rien moins que les lois fondamentales du royaume, suscite par ricochet dans les milieux nobiliaires un conflit substantiel d'idées autour de la place de la noblesse, et donc de la nation, dans le système de la souveraineté française. Pour qu'un acte aussi grave qu'une renonciation d'un prince du sang à ses propres droits

9 *Mémoire sur la renonciation du roi catholique Philippe V à la couronne de France et sur celle de Monseigneur le duc de Berry et de monseigneur le duc d'Orléans à la monarchie d'Espagne* [Mss. Quai d'Orsay, Mémoires et documents, Espagne 134, vol. 140, 1 vol. in-folio, 228 ff.]

10 Saint-Simon, *Mémoires*, éd. Boislisle, Paris, Hachette, 1919, XXX, p. 302.

11 *Observations du procureur général d'Aguesseau sur le projet des lettres patentes pour l'enregistrement des renonciations de Philippe V à la couronne de France. Février 1713* [Quai d'Orsay, Mémoires et documents, Espagne, t. 102, f.62] ; Voir Alfred Baudrillart, *Philippe V et la cour de France, op. cit.*, t. II, p. 172, et Isabelle Storez, *Le Chancelier Henri François D'Aguesseau (1668-1751). Monarchiste et libéral*, Paris, Publisud, 1996.

12 Publié pour la première fois par P. Faugère, *Écrits inédits de Saint-Simon*, éd. P. Faugère, Paris, Hachette, 1880-1893, t. II, 8 vol. Je cite l'édition d'Yves Coirault, *Traité politiques et autres écrits*, éd. Yves Coirault, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1996, p. 137-306.

13 Voir ci-dessous l'édition critique de ce texte, p. 350-376.

souverains soit légitime, l'autorité qui la valide doit détenir en dernière instance la souveraineté. Quelle peut être la place de la noblesse dans ce processus de création d'une loi constitutionnelle ? C'est dire l'importance que les différentes fractions de la noblesse, qui prétendent chacune représenter la nation entière, attribuent à ce débat. Aussi, une péripétie diplomatique suscite dans les milieux nobiliaires un débat de fond sur les rapports entre nation et souveraineté. Un des thèmes essentiels de la pensée politique des Lumières et de la Révolution vit déjà au cœur même de la cour de Louis XIV.

LE MÉMOIRE DE SAINT-SIMON

Le duc de Bourgogne mort, sa cabale ne disparaît pas pour autant, notamment en ce qui concerne les ducs et pairs. Saint-Simon raconte dans ses *Mémoires* la genèse de son travail. Dès le début de l'été 1712, les ducs de Beauvillier, de Chevreuse, d'Humières, de Noailles, de Charost et de Saint-Simon lui-même se réunissent à Fontainebleau pour réfléchir à la manière de rendre constitutionnelle et irrévocable l'éventuelle renonciation de Philippe V. L'objectif était de défendre les intérêts des princes français, Berry et Orléans, mais surtout d'influencer le ministère pour que la solution adoptée accorde aux ducs et pairs une place essentielle dans les cérémonies de la renonciation, ce qui aurait conforté aux yeux de tous, leur prétention à jouer un rôle constitutionnel.

Le duc de Noailles Adrien-Maurice, ancien de la cabale Maintenon ayant épousé la nièce de celle-ci, se propose pour rédiger un mémoire à l'intention du roi. Saint-Simon, qui détestait Noailles, ricane sur l'incapacité du duc d'écrire quoique ce soit et sur l'utilisation de nègres¹⁴. En effet, les mois passent mais le mémoire de Noailles n'arrive pas. En juillet 1712, Beauvillier demande à Saint-Simon d'en rédiger un aussi rapidement que possible. Ce dernier se met au travail, pratiquement sans secours de livres, et rend sa copie en août. Il voulait faire succinct, mais succinct n'est pas saint-simonien et son mémoire comptera plusieurs centaines de pages.

14 Il existe à la BnF, mss collection Moreau 1087, un manuscrit du travail composé par le duc de Noailles, c'est-à-dire par son collaborateur dom Aubrée. Closemburg le décrit dans le détail : « Il comprend 133 pages de belle écriture, avec notes nombreuses. Son titre est : Mémoire. Un scribe a postérieurement ajouté cette mention inexacte quant à la date : "composé par M. le Maréchal de Noailles, c'est-à-dire par ses ordres à l'occasion de la minorité de 1715". Cependant, sur la première page se trouve cette note : "Cette [mot illisible]" renferme une pièce importante, c'est le mémoire composé par le maréchal de Noailles sur les moyens qui furent imaginés lors de la renonciation du roy d'Espagne à tous droits successifs sur la couronne de France pour rendre une chose possible, cette renonciation solennelle et irrévocable » (p. 135).

À la fin de l'été 1712, les mémoires de Noailles et de Saint-Simon étaient enfin prêts. Ils s'accordaient sur un point : soumettre la validation des renonciations à une assemblée composée des ducs et pairs. Autrement dit, la cabale des ducs attribuait à leur assemblée, constituée en corps, un pouvoir législatif suprême, susceptible d'autoriser même une modification des règles de dévolution de la Couronne. Suivant ce raisonnement, au cœur de la souveraineté française on trouverait un partage entre la monarchie et le corps des ducs et pairs, représentant la noblesse et, par conséquent, la nation entière. De manière accessoire, Noailles proposait d'adjoindre à l'assemblée des ducs et pairs les gouverneurs des provinces et les chevaliers de l'Ordre ; Saint-Simon, lui, ne voulait adjoindre que les officiers de la Couronne. Après une longue dispute, le comité des ducs et pairs donna raison à Saint-Simon. Beauvillier et Chevreuse furent chargés de présenter le mémoire au roi qui ne donna pas suite. S'il était d'accord avec les ducs et pairs pour exclure les états généraux, il refusait également leurs prétentions politiques et constitutionnelles.

La question de la renonciation de Philippe V intéressa Saint-Simon au dernier point : c'était une occasion inespérée de faire avancer le projet politique des ducs et pairs dans sa forme la plus radicale, celle du partage de la souveraineté constituante avec le roi, c'est-à-dire d'une souveraineté supérieure même aux lois fondamentales.

S'appuyant sur *l'Histoire de la Pairie* de Jean Laboureur, bible idéologique inédite des ducs et pairs de France, Saint-Simon adopte la démarche historique propre à toute analyse de légitimité comme on l'entendait à son époque. Sa recherche aboutit à une évocation aussi exhaustive que possible de tous les exemples qui pouvaient conforter les deux idées clefs de son système : les pairs de France d'aujourd'hui sont les héritiers légaux des nobles conquérants qui gouvernaient avec Clovis au moment de la conquête ; les mêmes pairs ont partagé avec les rois toute décision fondamentale concernant notamment les modifications des règles successorales. Hugues Capet ne devint-il pas roi grâce à l'accord des pairs ? Par conséquent, l'énième modification de la loi de dévolution que représente la renonciation de Philippe V et des princes français ne saurait être validée sans le consentement des ducs et pairs¹⁵.

Le long travail de Saint-Simon ne parviendra pas à infléchir le roi, que la victoire de Villars à Denain avait rassuré. Dès l'été 1712, d'ailleurs, la cabale des ducs et pairs se disloque rapidement. En particulier, le duc de Beauvillier se laisse persuader par le roi et par Torcy que l'enregistrement par le Parlement

¹⁵ Sur ces aspects de la pensée politique de Saint-Simon, l'ouvrage de référence demeure Jean-Pierre Brancourt, *Le Duc de Saint-Simon et la monarchie*, Paris, Cujas, 1971.

d'une déclaration royale acceptant la renonciation de Philippe V était la solution la plus simple et la plus sûre pour atteindre la paix, les Anglais l'ayant accepté en dernière instance¹⁶.

L'échec ne désespéra point Saint-Simon : l'homme était persévérant. Malgré son opposition à l'enregistrement par le Parlement en mars 1713, il propose malgré tout que le roi demande expressément aux ducs et pairs d'y participer, ce que Louis XIV accepte : ce fut, pour Saint-Simon, une sorte de garantie de la validité de cet enregistrement, une garantie toutefois que lui seul reconnaissait.

LA RÉPONSE DE BOULAINVILLIERS

Au cours de l'hiver 1712, bien que les jeux semblent faits, la décision royale prise et l'enregistrement au parlement désormais proche, le débat sur les modalités de validation de la renonciation de Philippe V continue. C'est le tour du comte de Boulainvilliers à être sollicité ; c'est son mémoire que l'on publie ici¹⁷.

Né en 1658, le comte était déjà un historien et un savant reconnu. L'essentiel de son œuvre historique et politique avait déjà été composé, mais circulait sous forme manuscrite : ses ouvrages ne seront publiés que posthument, à partir de 1727. En tout cas, c'est à lui qu'une dizaine d'années auparavant le « petit troupeau » des éducateurs du duc de Bourgogne s'était adressé afin de résumer à l'intention du jeune duc les dizaines de mémoires envoyés à Versailles par les Intendants en réponse au fameux questionnaire du duc de Beauvillier : le résultat fut l'*État de la France*, dont on connaît un nombre considérable d'exemplaires

16 Georges Lizerand, *Le Duc de Beauvillier, 1648-1714*, Paris, Les Belles Lettres, 1933.

17 Sur le comte de Boulainvilliers, voir Diego Venturino, *Le ragioni della tradizione. Nobiltà e mondo moderno in Boulainvilliers*, Firenze, Le Lettere, 1993, mais aussi *id.*, « À la politique comme à la guerre ? À propos des cours de Michel Foucault au Collège de France (1976) », *Storia della Storiografia*, XXIII, 1993, p. 135-152 ; *id.*, « Boulainvilliers versus Louis XIV ? », *Idées d'opposants au temps des Mémoires, Cahiers Saint-Simon*, XXVII, 1999, p. 49-58 ; *id.*, « Race et histoire. Le paradigme nobiliaire de la distinction sociale au début du XVIII^e siècle », dans Sarga Moussa (dir.), *L'Idée de « race » dans les sciences humaines et la littérature (XVII^e et XIX^e siècles)*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 19-38 ; *id.*, « Les déboires d'une historiographie toute monarchique. Le romanisme aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Chantal Grell et Marc Fumaroli (dir.), *Historiographie de la France et mémoire du royaume au XVIII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2006, p. 89-167. Voir également l'historien du droit O. Tholozan, *Henri de Boulainvilliers. L'anti-absolutisme aristocratique légitimé par l'histoire*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999 dont l'interprétation renoue avec les résultats de la thèse pionnière de Renée Simon, *Henry de Boulainvillier : historien, politique, philosophe, astrologue : 1658-1722*, Paris, Boivin, 1941. D'un certain intérêt est l'ouvrage de Harolds Ellis, *Boulainvilliers and the French Monarchy: Aristocratic Politics in early Eighteenth-century France*, Ithaca, Cornell University Press, 1988.

manuscrits¹⁸. En somme, parmi les satellites savants qui gravitaient autour des cabales de cour, sans être véritablement hommes de cour, Boulainvilliers était sans doute le plus à même de lire en connaissance de cause le mémoire de Saint-Simon.

Boulainvilliers répond à une commande. Dans l'exemplaire manuscrit de son mémoire conservé à Angoulême, un *Avertissement* anonyme en raconte les circonstances :

Quelques mois avant la mort de Louis XIV on fit un memoire pour valider la renonciation du roy d'Espagne à la couronne de France, afin de tacher d'éviter les troubles qui pourroient naître à son occasion, et ce memoire tendoit à prouver que les seuls pairs de France devoient estre appellez pour la confirmer et l'autoriser. Il fut communiqué à l'auteur de ces reflexions comme il était prest de partir de Paris pour retourner à sa campagne, afin qu'il l'examinast et qu'il en donnast son avis, mais à condition de le rendre promptement, et de ne point prendre de copie, de sorte qu'il n'y a pas eu moyen d'en avoir, et l'auteur fut obligé de travailler tout couramment, en le lisant sans avoir de livres, et il luy fut mesme fort recommandé de ne communiquer à personne ny le memoire ny les observations qu'il feroit dessus¹⁹.

338

Le commanditaire était peut-être le duc de Noailles. Celui-ci s'était entouré d'un cénacle composite de savants, une sorte de clan, où les dévots se mélangeaient aux libertins, les tenants des ducs et pairs à ceux de la noblesse de race : l'érudit Fréret, Antoine Lancelot, Henri de Boulainvilliers en faisaient partie. Proche, je l'ai déjà dit, de Mme de Maintenon, le duc de Noailles avait tenté de s'approcher du duc de Bourgogne par le truchement des ducs de Beauvillier et de Chevreuse, sans succès ; après la mort de Bourgogne, il demeure dans l'orbite de la cabale des ducs et pairs tout en essayant de jouer un rôle personnel (il sera satisfait dès 1715, prenant la tête du conseil des Finances sous la Régence). Confronté au mémoire de Saint-Simon, que les ducs et pairs avaient préféré au sien, le duc de Noailles peut s'être tourné vers l'historien le plus capable de sa coterie pour en être éclairé.

Quoi qu'il en soit, une fois reçue cette commande qu'il ne pouvait visiblement pas refuser, Boulainvilliers s'exécute.

On ignore si, en 1713, il connaissait personnellement le duc de Saint-Simon ; il en parle avec respect, mais il reconnaît sans détour sa propre supériorité à propos

¹⁸ Voir ci-dessous, note 26.

¹⁹ Voir ci-dessous, p. 347-349, également en ce qui concerne la datation erronée.

de l'histoire de France, notamment de ses origines²⁰. Ni avant ni après ces quelques lignes, Boulainvilliers ne citera le duc de Saint-Simon. En revanche, ce dernier évoque le comte dans ses *Mémoires*, mais seulement à partir de 1715²¹ ; en tout cas, il ignore manifestement le mémoire que Boulainvilliers a écrit pour répondre au sien. Les deux hommes vont se retrouver dans l'entourage du Régent, mais une fois encore sur des positions différentes : à l'occasion de la querelle sur les princes légitimés, Saint-Simon envisagera la décision de Louis XIV du 29 juillet 1714 de les considérer comme aptes à succéder à la Couronne en cas d'extinction de la lignée légitime comme une entorse scandaleuse aux lois fondamentales, alors que Boulainvilliers la justifiera au nom de la valeur constitutionnelle de la volonté royale, dont l'histoire de France donne d'invincibles exemples²².

Les mêmes arguments et la même logique sont utilisés dans l'affaire de la renonciation de Philippe V. Saint-Simon en avait tiré des conclusions toutes favorables aux ducs et pairs ; Boulainvilliers en tirera des conclusions opposées, favorables à Louis XIV et à une noblesse de race qu'il conçoit comme un élément de modération de la volonté royale.

Dans les quelques dizaines de pages de son mémoire, Boulainvilliers entreprend la démolition systématique des deux piliers de l'échafaudage saint-simonien : les ducs et pairs d'aujourd'hui n'ont aucun rapport historique, et donc légal, avec les guerriers francs ; les ducs et pairs n'ont jamais participé à aucune décision relative à la dévolution de la Couronne.

Son premier but est de nier tout rôle spécifique des pairs de France dans les moments d'importance constitutionnelle de l'histoire de la monarchie. On comprend bien pourquoi. Les pairs étaient la seule forme plus ou moins institutionnalisée de noblesse : accepter la primauté des pairs aurait signifié pour le reste de la noblesse une sujétion définitive, la disparition de l'égalité à l'intérieur du corps nobiliaire, ce à quoi l'ancienne noblesse de race n'aurait su se résoudre. Afin de combattre Saint-Simon sur son terrain, Boulainvilliers revient aux origines et nie toute hiérarchie à l'intérieur du corps nobiliaire : la nation des conquérants était composée de guerriers libres et égaux en droit, ils étaient pairs entre eux ; c'est bien cette nation qui, à l'origine, partageait la souveraineté avec le roi. Mais ces origines sont lointaines. Les pairs d'aujourd'hui sont une création

20 « Je rends toutefois justice à son auteur, il paroist remply de la meilleure intention du monde, il est mieux instruit que moy sans comparaison de ce qui se pratique aujourd'hui, et j'ay appris avec beaucoup de plaisir par la lecture de son ouvrage plusieurs choses à cet egard que j'ignorois entierement. Mais pour l'antiquité, la mesme verité, que je professe, me fera dire que je crois la connoistre ; parce que c'est le fruit d'un long travail » (voir ci-dessous, p. 366).

21 Voir ci-dessous, p. 348-349.

22 D. Venturino, *Le ragioni della tradizione*, op. cit., chap. 7.

de la monarchie et ne sauraient, pour cela même, avoir un rôle quelconque dans la formation de la loi. Le même droit de la force qui avait légitimé la conquête franque des Gaules et la transformation d'un peuple de guerriers en nation politique, oblige aujourd'hui à admettre que depuis plusieurs siècles les rois de France exercent seuls la totalité des prérogatives souveraines, sans aucune participation des ducs et pairs. Boulainvilliers préfère souligner le caractère de plus en plus autoritaire de la monarchie que d'accepter une hiérarchie qu'il considère comme insensée à l'intérieur de la noblesse.

En terme de droit public, le monarque n'a nullement besoin de l'accord de qui que ce soit pour légiférer, même lorsqu'il s'agit des lois fondamentales. Un positionnement qui diffère tellement de la vulgate, même d'époque, sur l'opposition systémique de la noblesse à la monarchie moderne, que Boulainvilliers sent le besoin de se justifier :

340

Je ne songeray jamais à deffendre un despotisme, qui ruinera le Roy mesme après avoir aneanti l'Etat. Je veux que son autorité concoure avec ses interests pour le bonheur commun, et il ne sçauroit vouloir autre chose sans se perdre luy mesme. Ainsi quand il s'agit d'un droit certain de la royauté, tel qu'est celuy de faire des loix de son chef sans approbation, ny consentement de pairs, ny de pairie ; droit, qui n'a point esté contesté depuis quatre siecles entiers. Encore qu'il faille reconnoistre qu'il ne coule pas de la premiere institution, et qu'il n'a passé aux roys que par usage, et par l'inattention de nos peres, je ne sçaurois entrer dans un systeme, qui tend à les en depouïller²³.

Autrement dit, la décision prise par Louis XIV de refuser les états généraux et de valider la renonciation par un simple enregistrement au Parlement, est parfaitement légitime. Boulainvilliers raisonne en historien pas en juriste, en homme qui considère les rapports de force reproduits et acceptés dans le temps comme une source de légitimité supérieure à celle des vieux parchemins.

Certes, on pourra un jour, après la mort du roi, confirmer sa décision convoquant une assemblée de la nation, mais cette assemblée n'aura d'autre rôle que d'entériner la décision souveraine, qui demeurera telle dans tous les cas. Le cas de Henri IV est éclairant : les états généraux de Blois de 1576 le reconnaissent roi, ceux de 1588 lui nient la royauté, alors Henri IV fait appel à la décision des premiers contre les seconds. Boulainvilliers commente ainsi : « Dans le fond je crois que ce prince auroit esté mieux conseillé d'en appeller simplement à son droit, et à son espée, Et la suite a bien fait voir qu'il n'avoit jamais eu intention de faire decider sa pretention par une autre voye »²⁴.

²³ Voir ci-dessous, p. 354.

²⁴ *Ibid.*, p. 371.

Boulainvilliers prend fait et cause pour Louis XIV et pour sa décision de modifier de son propre chef, par un acte souverain, la ligne successorale, tout en espérant qu'avec les rois suivants on puisse rétablir des nouvelles instances représentatives de la nation. Boulainvilliers n'exclut pas une réunion des états généraux ou des notables, mais cela serait une manière de donner plus de solennité à la décision royale, sans doute pas de la renverser. En tout cas, les prétentions des ducs et pairs de constituer l'ossature de cette instance sont rejetées.

Boulainvilliers *féodal réactionnaire*, comme on le répète inlassablement dans les manuels de toute sorte ? Boulainvilliers est plus royaliste que Louis XIV, qui refusait la renonciation faisant appel aux lois fondamentales. La seule loi fondamentale que Boulainvilliers reconnaisse est la loi originaire, celle de la conquête, mais il ne songe nullement à rétablir les rapports de force originaires. Si l'historien est nostalgique, l'analyste politique est très réaliste et, du point de vue de ses propositions, très vague. Il demande uniquement que des formes plus ou moins fixes de représentations des corps intermédiaires puissent être convoquées par le roi pour que le pouvoir prenne conseil, sans compromettre la pleine et absolue souveraineté royale. Que l'on lise les quelques lignes de conclusion de son mémoire :

Je finis ces reflexions, tracées au milieu des embarras d'un depart, et sans le secours d'aucuns livres. Je suis persuadé qu'elles peuvent estre estendües avec utilité pour soutenir la justice de la Declaration du Roy, donnée en consequence de la renonciation du roy d'Espagne, laquelle Declaration établit un ordre de succession à la couronne, qui ne peut estre blasmé, que par ceux, qui n'ont pas assez d'usage de notre histoire, et qui ne souffrira jamais aucun contredit, si après la mort du Roy, qui toute douloureuse qu'elle nous sera, doit neantmoins estre regardée comme inevitable, on prend quelque partie de precaution necessaire pour unir la nation, et pour tirer d'elle un consentement, qu'elle ne sçauroit refuser, pour l'execution de la derniere volonté d'un monarque si sage, et si bien intentionné²⁵.

Aussi, si en tant qu'historien sa polémique anti-despotique est permanente, en tant que penseur politique il est incapable de fournir des solutions viables pour garantir les libertés dans le cadre de la monarchie absolue de son époque. Grand historien, Boulainvilliers ne fut qu'un piètre réformateur politique. Excluant la noblesse robine de tout projet réformateur, détestant les parlements, ses raisonnements autour de la fonction modératrice de la noblesse tournent court. Le véritable héritier de ces débats sera Montesquieu, fin connaisseur de

²⁵ *Ibid.*, p. 376.

l'œuvre de Boulainvilliers, et qui parviendra à universaliser et à moderniser l'aspiration à une monarchie où les libertés de la noblesse deviennent la garantie de la liberté de tous.

LE TEXTE

Boulainvilliers n'a presque rien publié de son vivant. Cependant, ses ouvrages historiques circulaient sous forme manuscrite dans les milieux nobiliaires : recopiés par dizaine d'exemplaires, on les retrouve aujourd'hui dans la plupart des bibliothèques publiques françaises. Une telle circulation, plus ou moins clandestine, commence au tout début du XVIII^e siècle avec l'*État de la France* et va se poursuivre jusqu'à la publication posthume des premiers ouvrages en 1727. Malgré cette abondance de manuscrits, nous ne disposons à l'heure actuelle d'aucun texte autographe²⁶.

342

Le mémoire *Reflexions et considerations sur le « Memoire des formalitez nécessaires pour valider la renonciation du roy d'Espagne »* a subi le même sort. L'original n'est pas connu, mais huit copies sont conservées dans les bibliothèques publiques françaises et belges, et on ne saurait exclure que d'autres soient présentes dans des collections privées ; d'ailleurs, à la fin du XVIII^e siècle, on repère des traces d'un de ces manuscrits dans un catalogue de vente²⁷. Il sera publié pour la première fois, mais de manière anonyme, par Nicolas Lenglet-Dufresnoy, dans [Chevalier de Piossens], *Mémoires de la Régence. Nouvelle édition, considérablement augmentée*, Amsterdam, 1749, 5 volumes in-8°, vol. II, p. 231-288. À ma connaissance, aucun savant ou polémiste de la seconde moitié du XVIII^e siècle n'a fait le rapprochement entre ce mémoire (sans nom d'auteur et noyé au milieu de tant d'autres textes venant d'auteurs différents), et Boulainvilliers ; un éminent historien de l'historiographie politique du temps des Lumières comme Augustin Thierry en ignorait même l'existence. Il faudra attendre les thèses universitaires du XX^e siècle, à commencer par celle de Renée Simon, pour que ce mémoire soit pris en compte dans l'analyse de la pensée politique de Boulainvilliers. Enfin, Yves Coirault dans son édition du *Mémoire succinct des formalités*, de Saint-Simon, en publie en annexe quelques fragments²⁸.

26 Afin de s'orienter dans cette bibliographie labyrinthique, voir Harold H. Ellis, *Boulainvilliers and the French Monarchy*, op. cit., p. 215-251, repris et augmenté par D. Venturino, *Le ragioni della tradizione*, op. cit., p. 320-405 ; pour quelques ajouts mineurs, voir O. Tholozan, *Henri de Boulainvilliers*, op. cit., p. 445-456. La cohabitation pacifique et permanente de l'imprimé et du manuscrit tout au long du XVIII^e a été étudiée par F. Moureau, *La Plume et le Plomb. Espaces de l'imprimé et du manuscrit au siècle des Lumières*, Paris, PUPS, 2006.

27 *Catalogue des livres imprimés et manuscrits de la bibliothèque de feu Monseigneur le prince de Soubise, Maréchal de France*, Paris, Le Clerc, 1788, p. 547.

28 Yves Coirault, *Note introductive à Saint Simon, Mémoire succinct*, op. cit., p. 1409-1411.

La présente édition résulte de la collation de l'ensemble des copies manuscrites et de l'imprimé²⁹. J'ai choisi comme texte de base la copie conservée à la Bibliothèque municipale d'Angoulême, ms.23, ff. 307-364, qui porte comme titre *Reflexions et considerations sur le Memoire des Fomalitez necessaires Pour valider la Renonciation Du Roy d'Espagne Par M.L.C.D.C.D.B. En 1715*. Ce volume fait partie d'une collection manuscrite presque complète des œuvres de Boulainvilliers, réalisée par un copiste du XVIII^e siècle et contenant également des commentaires sur les circonstances de composition des différents ouvrages³⁰. Cette copie se trouve être plus complète et, à quelques exceptions près que je signalerai dans les notes, plus correcte que les autres, et ceci vaut également par rapport au texte imprimé. Je désignerai cette copie par la lettre (A). Les autres seront indiquées de la manière suivante :

(B) – BnF, ms. n.a.f. 7808, Portefeuille Fontanieu, ff. 182-201. Très nombreuses abréviations. Les feuillets 190 et 191 sont mal reliés : au feuillet 190, il y a un saut de page, et la page manquante se retrouve au feuillet 191 *verso*.

(C) – Bibliothèque de l'École supérieure de guerre, Paris, mss.25, ff. 222-273.

(D) – BM de Rouen, ms. 1186 (U.87), ff. 20-85. L'écriture n'est pas celle d'un copiste.

(E) – BM de Sens, ms.228. Deux volumes contenant les mémoires de Boulainvilliers adressés au Régent. L'ouvrage occupe les feuillets 106-162. L'écriture est lisible, la main semble celle d'un copiste ; on constate cependant plusieurs erreurs d'orthographe et sauts de lignes.

(F) – BM de Mâcon, ms.10. L'écriture peu lisible, fautes d'orthographe nombreuses (dans le titre « renociation » pour « renonciation ») et mots sautés. Le volume contient plusieurs ouvrages de Boulainvilliers, en général mal reliés. Les *Reflexions et considerations* prennent les ff. 50-67, puis il faut revenir en arrière pour la suite qui se trouve du feuillet 42 *verso* jusqu'au feuillet 49.

(G) – Bibliothèque du Sénat, Paris, ms. 984-990 (case 1072), collocation ancienne 9376. Il s'agit d'un volume contenant plusieurs ouvrages de Boulainvilliers. Les *Reflexions et considerations* forment un fascicule autonome, avec pagination séparée, ff. 1-23.

²⁹ Le travail de collation a été possible grâce à l'aide de Mlle Bénédicte Dazy : qu'elle en soit vivement remerciée.

³⁰ Le compilateur de cette collection a dû avoir accès à des manuscrits originaux ou proches des originaux : en effet, en transcrivant la *Vie de Mahomet* de Boulainvilliers, il donne non seulement les deux premières parties bien connues et d'ailleurs publiées en 1727, mais aussi les premières pages d'une troisième partie inachevée : or, Boulainvilliers au moment de sa mort soudaine, travaillait justement à cet ouvrage, qu'il laisse inachevé. J'ai publié une traduction italienne de ces quelques pages dans mon édition de H. de Boulainvilliers, *Vita di Maometto*, Palermo, Sellerio, 1992, p. 222-229.

(H) – Bibliothèque royale Albert I^{er}, Bruxelles, ms. 20805,6-21517. Ce volume provient de la bibliothèque du roi à Neuilly, dont il porte l'estampille, au folio 1 ; on lit sur le second feuillet de garde : « Vente d'Orléans, mars 1852, [...] Sur les deux plats extérieurs, armoiries du roi de France ». Les *Réflexions* occupent les feuillets 1-57.

(I) – [Chevalier de Piossens], *Mémoires de la Régence. Nouvelle édition, considérablement augmentée*, Amsterdam, 1749, 5 vol. in-8°, t. II, p. 231-288.

344

Bien qu'ayant fait le choix de ne pas moderniser l'orthographe, il a été impossible de reproduire sans modifications celle de la copie (A), ni d'ailleurs celles des autres copies ou même de l'imprimé : la lecture en aurait été fortement gênée, sans gain de compréhension. Ne disposant pas de la version autographe, qui aurait été contraignante, il eut été parfaitement arbitraire d'éditer les fantaisies orthographiques de copistes anonymes. Pourquoi publier tel quel un texte où les mots commençant par « p » ou par « a » sont systématiquement en majuscule ? Et le reste est à l'avenant.

Ainsi, ai-je adopté les critères suivants : les majuscules non justifiées ont été éliminées ; la ponctuation a été respectée autant que possible, en comparant par ailleurs les diverses copies ; enfin, j'ai normalisé l'orthographe suivant les leçons du *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694. Cela devrait permettre, me semble-t-il, de garder à la fois la saveur de la langue du temps de la *crise de la conscience européenne* et la clarté conceptuelle du propos.

Concernant les variantes, je n'ai pas signalé les erreurs évidentes des copistes, concentrant l'attention sur les différences lexicales ou de tournure de phrase.

À propos de la datation du texte, j'ai évoqué ci-dessus, p. 342, les conditions de composition de cet ouvrage, rédigé de toute évidence à la fin de l'hiver 1713 et cité l'*Avertissement* anonyme qui précède le mémoire dans sa version (A), où on peut lire :

Quelques mois avant la mort de Louis XIV on fit un memoire pour valider la renonciation du roy d'Espagne à la couronne de France, afin de tacher d'éviter les troubles qui pourroient naître à son occasion, et ce memoire tendoit à prouver que les seuls pairs de France devoient estre appelez pour la confirmer et l'autoriser. Il fut communiqué à l'auteur de ces reflexions comme il était prest de partir de Paris pour retourner à sa campagne³¹.

Sans même connaître ce témoignage, Ellis l'avait souscrit par avance à partir d'une déduction : Boulainvilliers aurait rédigé son mémoire en août 1715, car « *he alluded to the King "inevitable" death* », ce qui se produit le

31 (A), *Avertissement*, f. 309.

1^{er} septembre 1715³². En effet, le comte écrit à la fin de son mémoire que la solution trouvée par Louis XIV pour valider la renonciation de Philippe V : « ne souffrira jamais aucun contredit, si après la mort du Roy, qui toute douloureuse, qu'elle nous sera, doit neantmoins estre regardée comme inevitable, on prend quelque partie de precaution necessaire pour unir la nation... »³³.

Si l'on passe de la déduction de Ellis au témoignage de Saint-Simon, on comprendra mieux quelles étaient les véritables préoccupations du duc et du comte pendant le mois d'août 1715 :

Boulainvilliers, dont la famille et les affaires étaient fort dérangées, se tenait fort souvent en sa terre de Saint-Saire [...] qui n'est pas très éloigné de Forges. Il y vint voir des gens de sa connaissance, et, je crois, écumer les nouvelles dont ses calculs [astrologiques] le rendaient curieux. Il y fut voir Mme de Saint-Simon, et la tourna tant pour apprendre des nouvelles du Roi, qu'elle n'eut pas peine à comprendre qu'il croyait en avoir trouvé de plus sûres que celles qui s'en disaient. Elle lui fit connaître sa pensée ; il s'en défendit quelque temps, et à la fin il se rendit. Elle lui demanda donc ce qu'il croyait de la santé du Roi, qui diminuait à vue d'œil, mais dont la fin ne paraissait pas encore prochaine, et qui n'avait rien changé dans le cours de ses journées, ni dans quoi que ce fût de sa manière accoutumée de vivre. On était lors au 15 ou 16 août [1715]. Boulainvilliers ne lui dissimula point qu'il ne croyait pas que le Roi en eût encore pour longtemps, et, après s'être laissé presser, lui dit qu'il croyait qu'il mourrait le jour de Saint-Louis, mais qu'il n'avait pas encore pu vérifier ses calculs avec assez d'exactitude pour en répondre ; que néanmoins il était assuré que le Roi serait à l'extrémité ce jour-là, et que, s'il le passait, il mourrait certainement le 3 septembre³⁴.

Plusieurs remarques à cela. Tout d'abord, l'auteur de l'*Avertissement* se trompe de toute évidence sur la date de composition du mémoire de Saint-Simon (août 1715 au lieu de août 1712). Que Boulainvilliers définisse dans son mémoire comme « inevitable » la mort de Louis XIV est une politesse et ne saurait signifier autre chose que « proche », nullement « imminente » : en 1713, Louis XIV avait 75 ans et était affaibli par les deuils à répétition et les années de guerre : il ne montrait pas les signes d'une maladie fatale, mais il n'était pas déraisonnable de penser que sa fin était proche. Ensuite, d'après le témoignage de Saint-Simon, en août 1715, Boulainvilliers n'était visiblement pas en train

³² Harold H. Ellis, *Boulainvilliers, op. cit.*, p. 102 ; O. Tholozan (*Boulainvilliers, op. cit.*) ne se préoccupe nullement de proposer une date.

³³ Voir ci-dessous, p. 376.

³⁴ Saint-Simon, *Mémoires, op. cit.*, XXXVI, p. 247.

de déménager, comme l'indiquait l'*Avertissement* de (A). Enfin, et c'est le plus important, le débat sur les formalités concernant la renonciation de Philippe V ne semble vraiment pas d'actualité en ce mois d'août 1715. En effet, pour quelles raisons aurait-on dû revenir deux ans après sur cette question, alors que le testament de Louis XIV en 1714, accordant le droit de succéder à la Couronne à ses bâtards légitimés, avait changé la donne politique et constitutionnelle ? C'est d'ailleurs sur la nouvelle question des droits des *légitimés* que Saint-Simon et Boulainvilliers vont à nouveau intervenir dans les années 1716-1718 et, une fois de plus, en campant sur des positions contraires.

C'est justement l'activité de Boulainvilliers au cours de la Régence qui a par ailleurs fourvoyé l'éditeur de (I) et lui a fait indiquer 1717 comme date de composition des *Reflexions et considerations* : ne l'ayant visiblement pas lu, il le considère comme relevant de la même période des mémoires écrits à l'intention de Philippe d'Orléans, sur quoi il s'est lourdement trompé.

346

Henri de Boulainvilliers, *Reflexions et considerations sur le « Memoire des formalitez necessaires pour valider la renonciation du roy d'Espagne » (1713)*

L'auteur du memoire n'a apparemment pas cru devoir entrer dans un detail exact de l'ancien gouvernement de la France, il s'est contenté de donner une idée de la maniere dont il pense que les dignités se sont formées parmi des conquerants qu'il a deu supposer, aussi bien que nous, avoir tous esté egaux dans l'origine ; et il attribue l'institution des fiefs à son mesme principe, en quoy il me paroist avoir commis deux fautes.

La premiere d'avoir avancé que la distribution des terres entre les premiers François avoit esté faite pour leur tenir lieu de paye, ou de solde militaire. La seconde d'estre entré dans l'opinion si peu vraysemblable que Hugues Capet soit parvenu à la couronne à la faveur d'une convention faite entre luy³⁵, et les principaux seigneurs de son temps, par laquelle il leur ceda la propriété de leurs gouvernements avec l'exercice de certains droits regaliens, pour recompense de la couronne, qu'ils luy mirent sur la teste.

Je n'entreprendray point³⁶ de refuter ces erreurs. Il y en auroit mesme quelques autres, non moins importantes à relever, qui sont repandües ça et là dans la suite du memoire ; mais je l'attribüe³⁷ à la chaleur de la composition, et à la rapidité de la plume, cet auteur estant d'ailleurs remply de principes, animé d'une

35 <convention faite entre luy> devient « convention entre lui » (B).

36 <point> devient « pas » (D), (E), (H).

37 <mais je l'attribüe> devient « mais je les attribue » (D), (E), (F), (H).

bonne intention³⁸, et infiniment plus instruit de nos antiquitez, qu'on ne l'est communement en ce siècle-cy. Son stile est vif et pressant, et l'on ne sçauroit disconvenir qu'il ne dépeigne de la maniere la plus expressive les dangers, où l'incertitude de la validité de la renonciation du Roy d'Espagne peut jeter cette monarchie. Cependant, et je le diray d'abord, je ne sçauois convenir que l'expedient qu'il propose soit recevable, et ma raison que je crois sans replique, est qu'il³⁹ manque absolument d'exemples dans toute la durée du gouvernement françois.

Je conviens avec l'auteur de ce qu'il explique avec estendüe à l'honneur, et à l'avantage de la pairie⁴⁰. Il y a mesme longtemps que Monsieur Le Laboureur a demonsté la substance de ces⁴¹ propositions, et justifié que selon nos principes communs les pairs modernes doivent avoir succédé à toutes les prerogatives des anciens ; quoy qu'il s'en faille beaucoup qu'ils n'ayent succédé à leur puissance. Ils sont revestus de la mesme preeminence. Ils ont⁴² incontestablement le mesme rang, et les mesmes honneurs, ou bien, comme le dit le Laboureur, il faut douter de la plenitude de puissance⁴³ qui les a formez.

Mais malgré tout ce que j'accorde à la pairie moderne, et à l'ancienne, l'auteur ne nous sçauroit montrer un seul⁴⁴ exemple, où les roys se soient fait assister de l'avis et du consentement des pairs en particulier pour la promulgation d'aucune loy⁴⁵. Ainsi⁴⁶ c'est à tort qu'il pretend que selon les anciens usages⁴⁷ du royaume l'assemblée des pairs considere dignifiez⁴⁸, et partageant en cette qualité la sollicitude et le poids de la couronne, ait esté nécessaire pour valider aucune sorte de constitution que ç'ait esté. On⁴⁹ se meprend souvent dans l'application des exemples, quelque juste que l'on soit d'ailleurs dans le raisonnement. Les anciens pairs de France ont assisté

38 <remply de principes, animé d'une bonne Intention> devient « rempli de principes animés d'une bonne intention » (I).

39 (A) et (I) proposent « est qu'elle manque ». Il s'agit d'une erreur manifeste, et j'adopte par conséquent la leçon (B), (C), (D), (E), (G), (H).

40 <Pairie> devient « patrie » (B), (I).

41 <ces> devient « ses » (G), (I).

42 <puissance. Ils sont revestus de la mesme preeminence. Ils ont > devient « puissance : ils ont » (C), (D), (E), (H).

43 <de puissance> devient « de la puissance » (C), (D), (E).

44 <moderne, et à l'ancienne, l'Auteur ne nous sçauroit montrer un seul> devient « moderne un seul » (C), (D), (E), (H).

45 < aucune loy> devient « aucunes loix » (F).

46 <ainsi> devient « Aussi » (I).

47 <les anciens usages> devient « les usages » (E).

48 <considerez dignifiez> devient « considérés sujets dignifiés » (B), (E) ; « considérés comme sujets dignifiés » (C), (D), (F), (H).

49 <constitution, que ç'ait esté. On> devient « constitution. On » (F).

les roys dans les grandes occasions, et les seances extraordinaires, à peu pres depuis le couronnement de Louis VII^e⁵⁰. Mais entre⁵¹ ces occasions l'on n'en voit aucune, qui n'ait rapport à quelque ceremonie singuliere, comme celles des Sacres, ou à la decision de quelque affaire litigieuse. Je pourrois mesme aller plus loin, et soutenir qu'à la reserve de la cérémonie de quelques couronnements⁵², les anciens pairs laïques ne sont presque jamais intervenus à ces sortes d'assemblées.

Je parle icy de memoire, et sans le secours d'aucun livre. Ainsi quoyque je sois assuré de ne pas errer dans les faits, je puis manquer par rapport à quelques circonstances. Mais je crois pouvoir dire qu'il seroit difficile de faire voir qu'aucun des anciens ait assisté au jugement de felonie, prononcé contre Jean, Roy d'Angleterre, en consequence duquel Philippe Auguste confisqua sur luy la Normandie, le Maine, l'Anjou, et partie du Poitou. Il n'est pas plus aisé de nommer un seul des pairs de France, à l'exception des evesques, et de Simon de Montfort, nouveau comte de Thoulouse, investy par l'Eglise, qui ait assisté⁵³ au celebre Parlement⁵⁴, tenu à Melun l'an 1216 pour decider le procez de la succession⁵⁵ de Champagne. Je n'en diray pas moins du Parlement, qui ajugea la Bretagne à Charles de Chastillon contre⁵⁶ le comte de Montfort. Quant aux Parlements plus nouveaux, tels que ceux tenus sous Charles VII^e pour la condamnation du Duc d'Alençon, j'avoüe qu'il s'y trouva quelques pairs nouveaux⁵⁷, mais le duc de Bourgogne, lors seul restant des anciens, negligea d'y comparoistre mesme par ses procureurs.

Les differents Parlements, qui ajugerent l'Artois à la comtesse Mahault⁵⁸, furent pareils à ceux que je viens de citer, en cela singulierement qu'ils ne furent presque composez que de baronage ; mais s'il y en a aucun⁵⁹ qui ait jamais⁶⁰ deu estre garny de pairs, ce sont ceux qui ont decidé du sort de la couronne. Cependant en 1328⁶¹ lorsqu'il ne s'agissoit pas moins que d'une regence, et d'une curatelle au ventre d'une Reine veuve, regence, qui decidoit de la royauté future entre un Roy d'Angleterre, petit-fils et neveu des derniers

50 <Louis VII^e> devient « Louis I » (C), (D).

51 <Louis VII^e. Mais entre> devient « Louis I. Mais outre » (E), (H).

52 <à la reserve de la cérémonie de quelques couronnements> devient « à la reserve de quelques couronnements » (F).

53 <ait assisté> devient « ont assisté » (B), (D).

54 <au celebre parlement> devient « au superbe parlement » (F).

55 <de la Succession> devient « sur la succession » (B).

56 <Charles de Chastillon> devient « Charles de Châtillon comte de Blois contre » (E), (F).

57 <Pairs nouveaux> devient « pairs » (D), (E), (H).

58 <la comtesse Mahault> devient « la comtesse de Mahault » (I).

59 <aucun> devient « autant » (H).

60 <a aucun, qui ait jamais> devient « a aucuns qui aient jamais » (C), (D), (E).

61 <1328> devient « 1321 » (I).

monarques de France, et le comte de Valois, héritier salique, mais beaucoup plus éloigné ; nous ne voyons point que les anciens pairs y aient formé aucune décision à l'exception du duc de Bourgogne, et de Robert d'Artois, comte de Beaumont, nouveau Pair, qui sollicitèrent avec empressement pour le comte de Valois leur beau-frère, et qui par conséquent furent moins juges que parties.

L'ordonnance de la majorité des rois à quatorze ans fut donnée de même, et vérifiée en Parlement⁶² sans l'avis, ou⁶³ le consentement des pairs, qui pour la plupart n'en furent pas même informés. Au reste j'ay déjà dit que je puis me tromper⁶⁴ faute d'avoir présentes à l'esprit toutes⁶⁵ les circonstances de ces faits, qui⁶⁶ ont été rapportées par les auteurs ; mais si je me trompe⁶⁷, ce ne peut être que dans quelque minutie⁶⁸, et il resultera toujours de cette énumération, ou que les anciens pairs ont pris peu de part aux affaires du royaume, ou que les rois ne les ont jamais consultés sur les matières les plus essentielles du gouvernement⁶⁹.

Or je demanderois volontiers à l'auteur, s'il pense sérieusement que les rois aient pris l'avis des pairs de France, lorsqu'ils ont privé, par exemple, les seigneurs particuliers du droit de battre monnaie, ou lorsqu'ils ont suspendu les guerres particulières, et que depuis ils les ont tout à fait interdites. Ces lois là, bien plus importantes⁷⁰ que la décision d'un procès, ont renversé de fond en comble la police ancienne de l'État, et le droit commun de la nation. Philippe Auguste, S^t. Louis, ny son petit-fils Philippe le Bel, n'avoient presque osé y toucher, et cependant Philippe de Valois, et son fils, au milieu des disgrâces de leurs régnes, osèrent publier ces ordonnances, ils osèrent même faire des nobles, chose jusques là absurde, et inouïe⁷¹, et le tout sans prendre l'avis de personne.

Reconnoissons donc que quoique le système de l'auteur ait de l'éclat⁷², et qu'il paroisse même établi par le droit constant qu'ont les pairs de concourir au sacre⁷³ des Rois, il n'y en a point assez pour priver ceux-cy du droit, dont ils jouissent depuis si longtemps parmi nous, de faire des lois de leur chef, et de

62 <en Parlement> devient « au parlement » (D).

63 <ou> devient « ny » (G), (I).

64 <je puis me tromper> devient « je ne puis me tromper » (I).

65 <j'ay déjà dit que je puis me tromper faute d'avoir présentes à l'esprit toutes> devient « j'ai déjà dit que je pourrais me tromper pour n'avoir présentes à l'esprit toutes » (F).

66 <circonstances de ces faits, qui> devient « circonstances qui » (D), (E), (H).

67 <si je me trompe> devient « si je ne me trompe » (I).

68 <quelque minutie> devient « quelques minuties » (B), (C), (D), (E), (F), (G), (H), (I).

69 <du gouvernement> devient « au gouvernement » (B), (C), (D), (F), (G), (I).

70 <Ces lois là, bien plus importantes> devient « Ces lois bien plus importantes » (I).

71 <absurde, et inouïe> devient « absurde et inconnue » (D), (E) ; « inconnue et inouïe » (H).

72 <éclat> devient « état » (I).

73 <au sacre> devient « aux sacres » (E).

les faire executer aux uns de bon gré, aux autres par la force, à ces pairs mesmes, que l'auteur leur veut associer⁷⁴.

On me demandera peut estre comment donc je l'entends. Si j'establis icy le pouvoir despotique, moy qui tant de fois⁷⁵ en ay montré l'abus, et les inconveniens, aussi bien que la disproportion avec les moeurs françoises, ou si je pretends contre mes lumieres disconvenir que les Roys des deux premieres races ayent fait aucunes loix qu'avec le concours de leurs Parlements. Je repondray à cela

1° en distinguant les temps à l'égard de la difficulté, qui regarde l'histoire⁷⁶, et en distinguant le plus grand interest des princes à l'égard de la politique. Je ne songeray jamais à deffendre un despotisme, qui ruinera le Roy mesme⁷⁷ après avoir aneanti l'Etat. Je veux que son autorité concoure avec ses interests pour le bonheur commun, et il ne sçauroit vouloir autre chose sans se perdre luy mesme. Ainsi quand il s'agit d'un droit certain de la royauté, tel qu'est celuy de faire des loix de son chef sans approbation, ny consentement de⁷⁸ pairs, ny de pairie⁷⁹ ; droit, qui n'a point esté contesté depuis quatre siecles entiers. Encore qu'il faille reconnoistre qu'il ne⁸⁰ coule pas de la premiere institution, et qu'il n'a passé aux roys que par usage, et par l'inattention de nos peres, je ne sçaurois entrer dans un systeme, qui tend à les en depouïller.

Mais quand on me demandera⁸¹ si donc les anciens roys⁸² en usoient avec la mesme autorité, si Charlemagne luy mesme faisoit recevoir ses capitulaires sans approbation de ses Parlements, je tomberay d'accord qu'il ne le faisoit pas⁸³. Mais aussi faut il que l'auteur m'accorde que ceux, dont ce grand prince prenoit les avis pour dresser, et promulguer ses loix, n'estoient pas les pairs de France, si ce n'est dans le sens que tout François naturel estoit egal à un autre de mesme dignité, car puisque la naissance ne mettoit entre eux aucune difference, ce⁸⁴ ne pouvoit estre que l'age⁸⁵, ou⁸⁶ les employs. Veritablement Charlemagne

350

74 <l'auteur leur veut associer> devient « l'auteur veut associer » (D).

75 <moy qui tant de fois> devient « moi qui à tant de fois » (D).

76 <à l'égard de la difficulté, qui regarde l'histoire> devient « à l'égard de l'histoire » (C).

77 <ruinera le Roy mesme> devient « le royaume même » (I) ; « le royaume » (D), (E), (G).

78 <de> devient « des » (I).

79 (A) reporte « patrie », mais il s'agit évidemment d'une erreur du copiste. J'adopte la leçon de toutes les autres copies.

80 <reconnoistre qu'il ne> devient « reconnaître que ce droit ne » (C), (D), (E), (F), (H).

81 <me demandera> devient « me demande » (E), (F), (H).

82 <si donc les anciens Roys> devient « si les anciens roys » (D).

83 <qu'il ne le faisoit pas.> devient « que non. » (B).

84 <ce> devient « et » (D), (I).

85 <age> devient « art » (C), (D), (E), (H).

86 <ou> devient « et » (G) et (I).

introduisit la feodalité dans tous les pays, qu'il soumit à ses armes⁸⁷, mais il ne força point les François à la recevoir ; parce qu'il auroit fallu abolir le droit commun, dans lequel il estoit né luy mesme, et il se contenta d'en jeter les semences, qui ont dans la suite porté contre son intention quantité de fruits amers, parmi les bons ; parceque cette feodalité s'establit sans methode, faite par les roys de ce temps là⁸⁸ d'entendre leur plus grand interest.

Les romans⁸⁹ posterieurs ont rapporté l'origine de la pairie à Charlemagne sur cette idée, qu'il avoit establi l'ordre, et la mouvance des fiefs⁹⁰, en consequence ils nous parlent d'un archevesque Turpin, premier pair, de Roland, d'Oger, et⁹¹ de Hüon de Bordeaux comme de veritables pairs de France, mais nous serions honteux de les en croire. Quiconque aura jetté les yeux sur le traité de Hincmar, archevesque de Rheims, intitulé *De Ordinatione Sancti⁹² Palatii*, dans lequel sur le recit de ce qu'il avoit entendu dire pendant⁹³ sa jeunesse au grand Adelard⁹⁴, Abbé de Corbie, cousin germain, et Ministre dans les dernieres années de Charlemagne, il rapporte la maniere dont les Parlements⁹⁵ procedoient, ne⁹⁶ s'imaginera jamais que ces assemblées fussent autres que ce que les siecles posterieurs ont appellé les estats du royaume. J'avoüe que les peuples n'avoient entrée, ny representation⁹⁷ dans ces Parlements ; mais aussi faut-il considerer que c'estoit des sujets conquis, exclus par leur condition servile du benefice de la loy françoise, incapables de porter temoignages en justice contre ses maistres, comment donc ces mesmes peuples auroient-ils pu estre admis en Parlement⁹⁸.

Ce n'est pas le plus, ou le moins de corps particuliers qui composent l'essentiel des estats d'un royaume⁹⁹, ce seroit une opinion improbable que de supposer qu'il doit necessairement y avoir des roturiers, des nobles, et des prelates pour composer les estats d'une monarchie. En Angleterre le Parlement n'a que deux chambres ; en Suede les estats sont composez de quatre membres ; l'Empire d'Allemagne a douze ou quinze Bancs differents dans ses Dietes, qui jouissent tous du droit de suffrage. En Pologne au contraire la noblesse seule compose les estats.

87 <tous les pays, qu'il soumit à ses armes ;> devient « tous les pays, qu'il soumit ; » (B).

88 <par les roys de ce temps là> devient « par les rois et par les peuples de ce temps là » (F).

89 <romans> devient « romains » (I).

90 <fiefs> devient « francs-fiefs » (C), (D), (E), (H).

91 <de Roland, d'Oger, et de Hüon> devient « de Roland doys de Hüon » (E).

92 <sancti> devient « sacri » (C), (E).

93 <pendant> devient « en » (G), (I).

94 <Adelard> devient « Adilard » (G).

95 <Parlements> devient « pairs » (D).

96 <ne> devient « on ne » (H), (I).

97 <representation> devient « représentations » (I).

98 <en Parlement> devient « au parlement » (E).

99 <d'un royaume> devient « du royaume » (D).

Il en estoit de mesme en France avant les Roys Gontrant¹⁰⁰, et Clotaire 2^e. Les ecclesiastiques n'avoient point d'entrée, ny de seance aux Parlements François, et neantmoins on ne faisoit point de loy, où le consentement general ne fut exprimé. *Omnibus nobis adunatis visum est*, dit Clotaire 1^{er}. *Nobis una cum Leudis nostris visum est*, dit Childelbert, et ainsi des autres. Ce seroit pourtant mal parler¹⁰¹ de dire que les estats de ce temps là n'estoient composez¹⁰² que de noblesse, comme si les ecclesiastiques, et les peuples en avoient esté également rejettez par empire, et par hauteur, mais il faut concevoir que l'on ne traitoit dans les Parlements que des affaires propres des François, et non des autres¹⁰³. Pourquoy donc y auroient-ils receu des prelatz, qui leurs devoient estre suspects, n'estant point de leur nation, ou des peuples qui estoient leurs esclaves. Dans la suite les¹⁰⁴ ecclesiastiques y ont pourtant esté admis, tant par respect pour leur sacerdoce, que par rapport à la science¹⁰⁵, et à l'estude, dont ils faisoient profession, source¹⁰⁶, où¹⁰⁷ les François, qui n'avoient aucun usage des lettres, pouvoient puiser l'instruction, necessaire pour regler leurs deliberations. De plus la raison de non naturalité vint à cesser, quand les François furent une fois entrez en goust des prelatures¹⁰⁸. Mais ce qui leur fit bientost après obtenir le rang principal, ce fut la reconnoissance du Roy Pepin, qui leur devoit la couronne, et plus que tout la foiblesse prodigieuse des empereurs Louis le Devot, et Charles le Chauve.

De mesme quand le Peuple est parvenu a jöüir proprietäirement de ses biens, quand les magistrats des grosses villes sont devenus gens d'importance à cause du nombre, et des richesses des citoyens, qu'ils gouvernoient, quand le secours des tailles, et des imposts¹⁰⁹ est devenu necessaire, mais principalement quand on a eu besoin d'inspirer certaines idées à la multitude, on a pour la flatter imaginé de la faire entrer¹¹⁰, comme un troisieme corps, dans les assemblées de la nation. Telle fut la politique de Philippe le Bel, à qui non seulement le secours des peuples estoit necessaire pour soutenir tant d'entreprises extraordinaires, faites au dehors, et au dedans, mais à qui¹¹¹ il estoit de la derniere importance

100 <Gontrant> devient « Quintebrant » (C), (E), (H).

101 <parler> devient « parlé » (C), (I).

102 <n'estoient composez> devient « n'en fussent composés » (B).

103 <et non des autres> devient « et non de celles des autres » (B).

104 <les ecclesiastiques> devient « ces ecclesiastiques » (E), (H).

105 <à la science> devient « à cette science » (H).

106 <source> devient « sur ce » (E), (H).

107 <profession, source, où les François> devient « profession, sur ce les François » (C), (H).

108 <entrez en goust des prelatures> devient « entrés des prélatz » (B).

109 <imposts> devient « impositions » (I).

110 <la faire> devient « les faire » (H).

111 <soutenir tant d'entreprises extraordinaires, faites au dehors, et au dedans, mais à qui> devient « soutenir tant d'entreprises, mais à qui » (B), (F).

de les prevenir en sa faveur dans sa querelle avec le chef¹¹² de la religion, et c'est aussi le premier Roy, qui les ait fait entrer dans les deliberations communes. Toutefois les innovations de ce prince, qui sapoit en toutes rencontres les loix fondamentales de la monarchie, produisirent enfin une confederation¹¹³ generale, et une soustraction d'obeissance, et il est remarquable¹¹⁴ que le premier grief de la noblesse fut cette introduction¹¹⁵ des peuples dans les affaires du gouvernement. Philippe le Bel mourut presque aussitost après. Ses enfans Louis et Philippe promirent la reparation du mal, mais bien embarrassez à contenter tout le monde, et d'ailleurs prevenus par la mort, ils laisserent tout indecis.

Ce ne fut que sous le roy Jean, et surtout après sa prison que les deliberations tumultueuses du peuple, les seditions, l'entestement factieux du plus grand nombre des deputez du Tiers Estat pour le roy de Navarre, firent apercevoir de la grande faute, que l'on avoit faite, d'avoir change l'idée du peuple¹¹⁶, qui jusques là s'estoit contenté d'obeir. On pretend que le duc de Bourgogne, Philippe le Hardy, qui eut l'administration du royaume pendant pres de vingt-cinq ans, s'appliqua par cette raison à humilier le Tiers Estat en toutes rencontres, et que ce fut luy principalement, qui borna la fonction des deputez à dresser des cahiers de supplication, sauf au Roy d'y avoir tel egard, qu'il jugeroit convenable.

Dans le fait il faut avoüer que les roys Philippe de Valois, et Jean son fils s'estoient rendus extremement odieux par leur mauvaise conduite, pleine d'un emportement tyrannique à l'égard de la noblesse, et d'infidelité dans l'excessive alteration, et depravation des monnoyes, ayant exercé d'ailleurs un pillage general dans l'estat. Nous avons encore plusieurs de leurs ordonnances, qui decouvrent avec combien d'injustice, et de deguisement ils tendoient leurs pieges à la bourse de tous les sujets. Cependant ces¹¹⁷ ordonnances, données sans l'avis des pairs, des Parlements, ny des estats¹¹⁸, [n'en ont pas esté moins executées, jusques à ce que tout le royaume à la fois, prenant occasion des disgraces du roy Jean, s'emporta à la sedition, refusant son secours pour la delivrance d'un Roy si haï et l'obeissance à son fils, quoique l'un des meilleurs princes, que la providence nous ait donné.

112 <le chef> devient « les chefs » (I).

113 <confederation> devient « considération » (I).

114 <il est remarquable> devient « il est à remarquer » (C), (D), (H).

115 <introduction> devient « instruction » (I) et « jntrusion » (C).

116 <l'on avoit faite, d'avoir change l'idée du peuple> devient « l'on avait fait en changeant l'idée du peuple » (B).

117 <ces> devient « les » (G), (H), (I).

118 Le passage entre parenthèse carrée, depuis <n'en ont pas esté moins executées> jusqu'à <si elle estoit contestée> est absent dans (D), (E), (H) : de toute évidence un feuillet n'a pas été transcrit, ce qui indique l'existence d'une copie fautive source dont on n'a pas de traces actuellement.

Mais l'auteur du memoire ne se borne pas aux articles, sur lesquels je viens de dire mon avis avec liberté, il¹¹⁹ pretend encore qu'il a toujours esté d'usage dans la monarchie de joindre aux anciens pairs differents grands seigneurs selon le choix, et le bon plaisir du prince, quand il s'est agi¹²⁰ de deliberer sur des matieres importantes, et il pretend qu'en cela il n'y a eu aucune difference entre les Parlements, tenus sous Charlemagne, et ses successeurs, dans ce qui s'est pratiqué dans tous les autres Parlements du Moyen Age, dont il paroist avoir jugé sur l'inventaire de du Tillet.

Loin de souscrire à cette opinion, j'ose demander à l'auteur, s'il a bien fait reflexion à une verité, que je crois incontestable, sçavoir que quand les roys ont restreints la seance dans les Parlements à certaines personnes de leur choix, ils ont fait la plus grande injustice, qu'ils pouvoient faire à ceux, qu'ils ont exclus¹²¹, et voicy comme je prouerois cette verité, si elle estoit contestée.]

354

Je pose¹²² d'abord pour pincipe que tout François avoit doit d'intervenir dans les Parlements, ou Champs de Mars du temps de Clovis, et d'entrer dans les deliberations, sinon en faisant valoir personnellement son ais¹²³, du moins en concourant avec la Centaine, dont il estoit membre. Je dis encore que l'ais de la Centaine estoit porté par l'officier, qui la commandoit, et qu'il estoit tellement compté, que l'opposition d'un seul auroit formé un obstacle à la dliberation, qui devoit estre unanime ; mais dans la suite les suffrages ne pouvant plus estre comptez par Centaines, à cause de leur multiplication, il fallu les compter par provinces, c'est à dire par duche, comtez ou¹²⁴ vicairies, d'où il s'ensuit que dans la monarchie il n'y avoit point de duc, de comte, ny de vicaire qui n'eut seance au Parlement, ou Assemblée generale sans le consentement du Roy, et qui n'eut droit¹²⁵ d'y dire son avis selon sa conscience. Et si cela eut esté autrement, les princes, qui avoient des affaires embarrassantes, auroient-ils¹²⁶ pris tant de precautions pour faire tenir les Parlements plustot dans une province que dans une autre, selon qu'ils y avoient leurs creatures. L'ordre commun estoit de tenir l'assemblée alternativement dans les trois royaumes, Austrasie, Neustrie, et Aquitaine, et de choisir dans chacun des lieux assez differents, pour que tout le monde eut la commodité necessaire pour y

119 <mon avis avec liberté, il> devient « mon avis, il » (B).

120 <il s'est agi> devient « il est agit » (C).

121 <ont exclus> devient « en ont exclu » (C), (G), (I).

122 <Je pose> devient « Je propose » dans (I).

123 <faisant valoir personnellement son avis> devient « faisant valoir son avis » (B).

124 <ou> devient « et » (I).

125 <ny de vicaire qui n'eut seance au Parlement, ou assemblée generale sans le consentement du Roy, et qui n'eut droit> devient « ou de vicaire qui n'eussent séance au parlement ou assemblée générale sans le consentement du roi et qui n'eussent droit » (B), (C), (D), (E), (F), (H).

126 <affaires embarrassantes, auroient-ils> devient « affaires auraient-ils » (D), (E).

assister à son tour, car l'on presumoit avec raison, qu'à cause de la grande difficulté de l'éloignement, et des voyages, le plus grand nombre de ceux, qui viendroient au Parlement, seroit des seigneurs, ou des particuliers voisins du lieu où il se tenoit. C'est pour cela que l'empereur Louis le Devot, après estre¹²⁷ sorty de St. Medard la premiere fois, ne voulut jamais consentir que le Parlement, qui devoit juger sa cause et celle de ses enfans, fut assemblé autre part qu'à Nimegue. Lieu, qu'il choisit à l'extremité du Royaume, afin qu'il vint moins de monde, ou qu'il n'y vint que¹²⁸ les plus grands seigneurs, c'est à dire ceux, qui luy devoient leur fortune. Le succes justifia sa precaution ; mais il en resulte que soit roys, soit empereurs, ils n'estoient pas les maistres des sujets, qui composoient les Parlements ; parce que le droit naturel y appelloit tous les François.

J'avoüe qu'il est du bon sens de supposer que tout le monde n'estant pas également capable de former de justes resolutions, il falloit que les plus experimentez, et les plus sages eussent une autorité superieure pour deliberer, et conclure. Aussi Hincmar nous apprend il que les Seigneurs regloient entre eux les affaires, sans que le Roy y fut¹²⁹ present, quoyqu'il fut instruit de tout par des mediateurs, qui passoit continuellemnt de luy aux seigneurs, et des seigneurs à luy, et qu'après¹³⁰ le reglement on en faisoit la publication en presence du prince, et d'une nombreuse assemblée, qui n'avoit d'autre fonction, que d'accepter avec acclamation, et de promettre obeissance ; mais le mesme Hincmar insinüe assez clairement que le conseil mesme des Roys estoit remply par l'élection de ce grand corps des seigneurs. Toutefois comme il represente la monarchie françoise dans une union, et une correspondance intime¹³¹ de tous ses membres, on ne sçauroit sur son recit decider, si l'autorité Royale prevaloit à l'intention publique, ou au contraire.

Mais quand on examine la chose du costé des evenements, on voit bien que l'autorité principale residoit dans le Parlement assemblé, dont le Roy n'estoit alors considéré que comme le premier, et le plus digne membre, quand il concouroit avec les autres, et dans un cas contraire sujet à recevoir, non seulement¹³² des avis, et des conseils, mais encore des corrections, et si on l'ose dire¹³³ un Jugement tel, qu'un sujet¹³⁴ particulier auroit pu l'attendre.

127 <Louis le Devot, après estre> devient « Louis le Devot, pour être » (E), (H).

128 <du royaume, afin qu'il vint moins de Monde, ou qu'il n'y vint que> : « du royaume afin qu'il n'y vint que » (G).

129 <le Roy y fût> devient « le roi fût » (E).

130 <et qu'après> devient « et après » (I).

131 <correspondance intime> devient « correspondance estimée » (D), (E).

132 <recevoir, non seulement des avis, et des conseils> devient « recevoir des Avis et des conseils » (E) et « sujet non seulement à recevoir » (C).

133 <et si on l'ose dire> devient « et si j'ose dire » (F).

134 <sujet> devient « jugement » (D), (E), (H).

C'est ainsi que l'empereur Louis recut le sien au Parlement de Nimegue. Veritablement ce fut un jugement d'absolution ; mais ses enfans, qui estoient roys reconnus et sacrez¹³⁵, son fils aîné Lothaire, qui estoit son collegue à l'empire, et du nom duquel tous les actes publics de ce temps là sont honnorez, y furent condamnez, et ce ne fut qu'après y avoir acquiescé, et suby l'arrest de leurs Juges qu'ils rentrent en fonction de leurs dignitez, auquel estat mesme, seant en jugement à la teste de la nation c'est à dire du Parlement, ils se trouverent contrains de condamner à la mort ceux, qui les avoient aidez dans leur rebellion contre leur pere.

356

Mais il ne faut pas croire que l'autorité du vieil empereur emportast seule la balance, nous venons de reconnoistre que veritablement il usa de quelque artifice pour s'assurer des resolutions du Parlement. Cependant peu d'années après un autre Parlement, assemblé à Compiègne, proceda juridiquement à sa deposition, en consequence de ce qu'il n'avoit rien changé de la mauvaise conduite, qui luy avoit esté pardonnée la premiere fois. Il est vray qu'il n'y eut point de jugement definitif ; mais ce fut¹³⁶ que parce que l'empereur Louis eut la sagesse de le prevenir, en embrassant volontairement la penitence ecclesiastique¹³⁷, dont l'effet quoyque pareil à l'égard de son éloignement des affaires, avoit un pretexte honorable dans la delicatesse de sa conscience, et la regle des canons de l'Eglise. Que ne pouroit-on¹³⁸ pas dire de cent autres Parlements, tenus un siecle devant, ou un siecle après ceux que je viens de citer. Nous y voyons, non seulement des roys françois condamnez à perdre la vie, et subir leur jugement ; mais nous y voyons Lothaire empereur deposé, et privé de sa part en terre salique. Nous voyons les Parlements juges des partages entre les freres roys, ordonner la cessation des guerres, et la recommencer¹³⁹, quand ils le jugent convenable.

Demandons¹⁴⁰ après cela à l'autheur du memoire s'il juge que de telles assemblées pussent estre composées de personnes, dependantes du choix, et de la volonté des Roys, et qui ne tinsent leur autorité que du bon plaisir souverain. Je n'en diray pas d'avantage sur ce sujet ; puisqu'aussi bien la durée de la troisieme race ne nous fournit aucuns exemples de mesme nature.

135 <roys reconnus et sacrez> devient « rois reconnus sacrés et intronisés » (B), (C), (E), (F), (H).

136 <ce fut> devient « ce ne fut » (C), (I).

137 <penitence ecclesiastique> devient « pénitence publique » (B).

138 <pouroit-on> devient « pouvoit-on » (I).

139 <cessation des guerres, et la recommencer> devient « cessation guerres et les recommencer » (G) ; « cessation guerres et les recommencer quand ils le jugeoient convenable » (F) ; « cessation des guerres, et les recommencer » (C), (I).

140 Les lignes depuis <demandons> jusqu'à <exemples de mesme nature> manquent dans (F).

Mais si nous cherchons de bonne foy ce qui a contribué à diminuer l'autorité excessive des Parlements¹⁴¹ de France, je ne sçauois en trouver d'autre cause, que la consequence naturelle de la police des fiefs¹⁴², qui rendant¹⁴³ chacun attentif à la possession de ce qu'il avoit, éloigna¹⁴⁴ les plus grands seigneurs, comme les plus petits, du soin de l'estat en general. De sorte qu'ayant discontinué de deliberer tous les ans en commun sur la police interieure et exterieure du royaume, quoyque¹⁴⁵ l'on fit quelques reglements sur les differents particuliers, à quoy les Roys n'ont pas voulu apporter d'obstacles il est arrivé que ceux cy, chargez de tout le soin du dehors, et du dedans, ont trouvé dans cette augmentation de travail celle de leur autorité.

Or cela mesme fait voir combien il y a peu d'apparence à pretendre que la dignité de la pairie, telle que nous l'imaginons dans les anciens, ou dans les modernes, ait contribué à la puissance des Parlements. Mais voyons après cela, s'il est vray, comme l'auteur l'avance, que les seigneurs du baronnage, ou pour parler en termes plus communs, la haute noblesse ait esté admis dans les Parlements de la troisieme race pour suppléer aux anciennes pairies, qui estoient esteintes, et par une indulgence particuliere des roys.

Je dis donc après un grand homme que nous avons communement une idée tres fausse de la pairie, laquelle consiste en cecy, que sans distinguer les temps, nous faisons une dignité invariable de ce qui dans le principe n'estoit qu'un droit, commun à tous les François. Ils estoient tous egaux, je l'ay desja dit, rien ne les distinguoit entre eux que l'age, les employs, et les services, rendus à la patrie, ou pour parler plus exactement¹⁴⁶ à l'Estat. Car il faut ce semble laisser le nom de patrie pour les anciens Grecs et Romains, habitans des villes, ou citoyens de republicues¹⁴⁷ bornées. Nos François au contraire qui n'habitoient que les camps des armées dans leur jeunesse, et leurs terres de la campagne, quand ils devenoient vieux, n'ont, à ce qui paroist, connu que l'Estat, c'est à dire leur entiere societé¹⁴⁸, envers laquelle ils se picquoient d'une fidelité, qui faisoit le titre le plus honorable, dont ils pussent estre flattez. C'est pourquoy ils sont nommez Leudes, et en Latin *Fideles Regni*. Cette égalité, ou pairie des François a subsisté sans ambiguïté, ny changement,

141 <l'autorité excessive des Parlements> devient « l'autorité des parlements » (F).

142 <consequence naturelle de la police des fiefs> devient « conséquence naturelle des fiefs » (G), (I) ; « conséquence naturelle de la possession » (F).

143 (A) donne « rendera », évidente erreur du copiste; ainsi, adopte-je la version « rendant », présente dans tous les autres copies.

144 <attentif à la possession de ce qu'il avoit, éloigna> devient « attentif à posséder ce qu'il avait en propriété particulière, éloigna » (F).

145 <exterieure du royaume, quoyque> devient « extérieure, quoique » (B).

146 <parler plus exactement> devient « parler exactement » (I).

147 <citoyens de republicues> devient « citoyens des républiques » (G).

148 <leur entiere société> devient « leur ancienne société » (F).

tant qu'ils n'ont eu d'autres biens que leur part legale, c'est à dire le partage de terre, qui appartient à chaque famille¹⁴⁹ après la conquête de la Gaule, ou tant¹⁵⁰ que les benefices, c'est à dire les terres de recompense, n'ont esté possedées qu'à vie, par la raison que quelque grand seigneur, qu'eut esté un particulier François, ses enfans ne succedoient point à ses¹⁵¹ dignitez, ny à ses biens de recompense ; mais aux seules terres saliques, et patrimoniales, qui ne pouvoient estre vendües, ny passer aux filles. Mais quand le droit des fiefs s'est estably en France, les choses ont necessairement changé de forme exterieure, quoyque le droit foncier, et essentiel ne se soit perdu que par laps de temps¹⁵². Ainsi tel a eu une grande portion de terre, ou de seigneurie, et tel en a eu une petite ; mais l'idée de l'egalité a toujours subsisté, mesme dans ceux, qui se sont trouvez les plus mal partagez.

358

Nous avons l'idée de six grandes pairies laïques, auxquelles, à la difference pres du titre de duc, ou de comte, qui estoit de peu de consequence en ce temps là, nous attribuons l'egalité, soit par rapport à l'estendue de domaine, soit par rapport aux droits, qui y estoient attachez¹⁵³. Mais à bien compter, nous en devrions mettre beaucoup davantage. Le Vermandois par exemple, loin d'estre une seigneurie inferieure, paroist avoir joüï du premier rang ; parce que les dignitez de comte du Palais, et de Senechal de la couronne, les plus grandes, qui fussent alors, y estoient attachées ; Parce que la famille, qui le possedoit, estoit sans contredit l'ainée du sang de Charlemagne, comme issue de Pepin, roy d'Italie, son second fils, au lieu que les roys de France, et de Germanie ne sortoient que du troisieme. La duché de France ne doit pas non plus estre oubliée, Puisque c'estoit le plus grand fief mouvant de la couronne, en le considerant reuny avec les comtez de Paris, et d'Orleans, et tous les hommages des Provinces, comprises entre la Loire, et la Normandie. En effet il ne paroist obmis dans l'idée vulgaire, qu'à cause de sa prompte reunion à la couronne par l'elevation de Hugues Capet. Mais outre ces deux, combien y avoit-il d'autres¹⁵⁴ grands fiefs, mouvants de la couronne, egaux à ceux, que nous reconnoissons pour pairies. La duché de Gascogne, celle d'Auvergne, la Bretagne, et¹⁵⁵ outre

149 <c'est à dire le partage de terre, qui appartient à chaque famille> devient « c'est-à-dire la partie de terre, qui a appartenu à chaque famille » (C), (D), (E), (H) ; « c'est-à-dire le partage de terre, qui a appartenu à chaque famille » (F).

150 <ou tant> devient « ont tant » (H).

151 <ses> devient « leurs » (G).

152 <que par laps de temps> devient « que par la suite de temps » (C), (D), (E), (H).

153 <nous attribuons l'egalité, soit par rapport à l'estendue de domaine, soit par rapport aux droits, qui y estoient attachez> devient « nous attribuons l'egalité soit par rapport aux droits qui y étaient attachés » (G), (H), (I).

154 <y avoit-il d'autres> devient « il n'y avait-il pas » (B).

155 <celle d'Auvergne, la Bretagne, et> devient « celle d'Auvergne, la Bretagne, la duché de Bourgogne et » (D).

cela combien de terres particulieres, moins riches, moins considerables en puissance, en hommes, et en hommages, mais ressortissantes immediatement à la couronne. C'est ce qui se trouvoit abondamment dans la Champagne, et la Picardie moderne, où¹⁵⁶ il y avoit plus de sang françois que dans les autres provinces, et loin¹⁵⁷ d'admettre la superiorité pretendüe par les possesseurs des grands fiefs que nous jugeons estre les anciennes pairies, on faisoit souvent refus de les recevoir dans les deliberations communes, à cause que la plus part estoient Estrangers.

C'est ce qui s'est souvent pratiqué à l'égard des ducs de Normandie, dont la nation estoit plus haïe ; mais il y en a un exemple bien singulier¹⁵⁸ en la personne de Thibaut le Trichard, comte de Chartres et de Blois, lequel ayant voulu prendre seance dans un Parlement françois sous le roy Lothaire, en fut exclus par deux raisons, la premiere, qu'il ne tenoit aucunes terres de la couronne estant vassal du duché de France pour les comtez, qu'il possedoit, ou de l'église de Rheims pour les biens de Champagne, qu'il avoit du chef de sa femme, qui estoit de la maison de Vermandois. La seconde, qu'il estoit estranger et par là justement suspect aux François.

Voyla donc le pere¹⁵⁹, et la tige des comtes de Champagne exclus du rang de la pairie, à laquelle neantmoins ses enfans sont depuis parvenus au moyen de cette grande alliance avec les princes de Vermandois, dont ils envahirent la meilleure partie de la succession, se rendant maistres de la Champagne, et de la Brie, pendant que Guillaume de Ponthieu, Herluin de Montreüil, le vidame d'Amiens, le Seigneur de Soissons, celui de Roucy, celui de Chasteau Portien¹⁶⁰, et une infinité d'autres jouïssient¹⁶¹ du rang, et dud de la pairie, en formant l'assemblée du Parlement¹⁶² françois, et y faisant toutes les deliberations necessaires, mesme contre le duc de France, qui estoit alors coupable de rebellion.

Mais si l'on veut une preuve plus moderne de ma proposition touchant l'idée de la pairie¹⁶³, il n'y a qu'à considerer ce qui se passa sous le regne de St. Louis à l'égard du seigneur de Coucy. On sçait que ce prince n'aimoit pas cette maison, ou du moins qu'elle luy faisoit une espece d'ombrage, depuis que pendant les troubles de sa jeunesse on avoit pensé à mettre la couronne sur la teste du

156 <la Picardie moderne, où> devient « la Picardie où » (F).

157 <et loin> devient « et, où loin » (C), (G), (I).

158 <bien singulier> devient « bien plus singulier » (I).

159 <le pere> devient « le pair » (D), (E).

160 <portien> devient « Porcien » (I).

161 <jouïssient> devient « jouissent » (I).

162 <du Parlement> devient « d'un Parlement » (I).

163 <l'idée de la pairie> devient « l'essence de la pairie » (C), (F).

Seigneur de Coucy, quoyque par un rare exemple de justice, et de moderation celui-cy l'eut refusée. Or il arriva dans la suite que le seigneur de Coucy fut accusé à la cour du Roy d'un meurtre, commis dans sa forest, et par ses ordres, de trois jeunes gens, qui y avoient chassé. Il fut mandé sur cette plainte, et ayant comparu devant le Roy, celui-cy le fit arrester par ses sergents, chose, qui ne se pratiquoit pas envers¹⁶⁴ les seigneurs d'un certain rang. A Dieu ne plaise que je pretende icy taxer la conduite de ce saint Roy¹⁶⁵. Mais il doit estre permis de dire que quoyque selon nos idées presentes la violence du Sire de Coucy fut punissable, ce n'estoit pas tout à fait la mesme chose en ce temps là, où les seigneurs avoient des droits incontestables, et qu'on ne pensoit gueres à leur disputer.

360

Or que fit le seigneur de Coucy dans une occasion si dangeureuse ? Il declina hautement la jurisdiction, que le Roy vouloit prendre personnellement sur luy, et comme pair de France, il demanda d'estre jugé par ses pareils, on ne s'avisa point alors de chicaner sur ce¹⁶⁶ droit de pairie, ou d'en nier la validité¹⁶⁷. Tous les seigneurs du baronnage auroient esté interressez à soutenir sa cause, et à se declarer contre l'intention du Roy. Mais on luy opposa un fait personnel, parce qu'il ne possedoit plus, luy disoit-on sa terre en pairage, et baronnie,¹⁶⁸ d'autant qu'elle avoit esté demembrée par le partage, qui avoit esté fait avec les seigneurs de Boves, puisnez de sa maison. Cette subtilité, inventée par les legistes de ce temps là, et sur laquelle nous ferons cy après nos reflexions, ne plut toutefois que mediocrement à St. Louis : De sorte qu'il se rendit plus favorable à la justification du seigneur de Coucy, qui en fut quitte pour une amande de dix mille livres, dont l'hopital de Pointoise fut basty, et doté.

Or quand je dis que la subtilité des legistes inventa le moyen, que je viens de rapporter, de contester la pairie, ou le baronnage du Sire de Coucy, c'est que l'interest reel de ces gens n'estoit autre que d'abolir la distinction du sang entre les differents hommes, qui composoient la monarchie, et dans cette veüe ils s'estoient efforcez depuis Philippe Auguste, ou pour mieux dire, depuis l'affranchissement des communes, qui commença sous Louis VI^e de transporter sur les terres à raison de la feodalité, et des hommages, tout le droit, qui n'appartenoit auparavant qu'au sang françois.

164 <qui ne se pratiquoit pas envers> devient « qui ne se pratiquait pas encore envers » (B) ; « qui ne se pratiquait pas alors envers » (G), (I) ; « qui ne se pratique pas envers » (D).

165 <de ce saint Roy > devient « de saint Louis » (C).

166 <ce> devient « le » (B).

167 <nier la validité> devient « nier la réalité» (B), (C), (E), (F), (G), (H), (I).

168 <qu'il ne possedoit plus, luy disoit-on sa terre en pairage, et baronnie> devient « qu'il ne possédait plus la terre, lui disait-on, en pairie et baronnie » (B).

Or si l'on porte une veüe generale sur l'histoire de France, et qu'on la ramene sur les usages presents, on sera non seulement surpris, mais indigné des effets de cet artifice des gens de loy ; car c'est à eux¹⁶⁹ qu'il faut rapporter la cause de l'extreme abjection, où est tombée la noblesse, de laquelle le sang royal luy mesme ne put se garantir¹⁷⁰, ainsi que les maisons de Dreux, et de Courtenay, et mesme celle de Bourbon dans ses branches cadettes nous en fournissent de tristes exemples, la pauvreté leur ayant fait perdre toute sorte de rang, et de distinction.

De plus il paroist qu'ils prevoyoient bien qu'en abolissant la distinction du sang, celle des terres ne se pouvoit¹⁷¹ long temps perpetuer. La loy salique, qui empeschoit la succession des Filles, n'estoit plus d'usage. Les depenses de la noblesse dans les voyages¹⁷² d'outremer l'avoient jettée dans la necessité de faire des emprunts, et la difficulté de rendre sur ses revenus luy avoit¹⁷³ fait regarder comme un avantage la permission, qui fut donnée aux ignobles d'acquérir ses terres, et de les posseder.

Estrange inattention du François, qui pour se consoler de ses pertes veritables, s'est avisé dans la suite de se former une fiction de pairie hors de luy¹⁷⁴, de l'attribuer à des terres, la plus part usurpées, et illegitamment possédées, et qui a pleinement oublié ce qu'il estoit, et ce qu'il devoit¹⁷⁵ estre.

Mais d'autre costé estrange perseverance dans les legistes de tous les ages à suivre ce projet d'abolition de la distinction du sang,¹⁷⁶ auquel but ils sont¹⁷⁷ enfin parvenus du consentement des roys mesme, qui pour l'avantage de leurs finances, ou par un effet de la mesme pretention¹⁷⁸, ont laissé ruiner, et accabler leur noblesse, le premier, et perpetuel soutien de leur couronne.

Je n'en diray pas davantage sur ces premiers Articles, croyant avoir suffisamment démontré, et¹⁷⁹ quelle estoit l'espece de la pairie¹⁸⁰ française, et quel estoit le droit des Parlements, et enfin combien il s'en faut que les roys ayent¹⁸¹ dans l'origine esté les maistres du choix de ceux¹⁸² qui les composoient.

169 <car c'est à eux> devient « car c'est à lui » (B), (F).

170 <ne se put garantir> devient « ne se peut garantir » (B).

171 <ne se pouvoit> devient « ne se pourrait » (E).

172 <les voyages> devient « le voyage » (I).

173 <sur ses revenus luy avoit> devient « sur les venenus lui avait » (I) ; « sur ses revenus avait » (H).

174 <pairie hors de luy, de l'attribuer> devient « pairie hors de l'attribuer » (E) ; « pairie de l'attribuer » (D).

175 <devoit> devient « devait » (C), (E), (F), (G), (I).

176 <d'abolition de la distinction du sang> devient « d'abolition du sang » (B), (F).

177 <auquel but ils sont> devient « auquel ils sont » (F).

178 <pretention> devient « inattention » (C), (B), (D), (E), (H), (I).

179 <démontré, et quelle estoit> devient « démontré quelle estoit » (E).

180 <quelle estoit l'espece de la pairie> devient « quelle était la pairie » (B).

181 <ayent> devient « n'ayent » (B).

182 <les maistres du choix de ceux> devient « les maîtres de ceux » (F).

Mais ayant achevé la lecture du mémoire, dont je n'avois parcouru jusques icy qu'environ¹⁸³ la troisieme partie, je m'aperçois avec regret¹⁸⁴ que je ne puis estre de¹⁸⁵ mesme sentiment sur la plus part des articles, qu'il contient. Je rends toutefois justice à son auteur, il paroist remply de la meilleure intention du monde, il est mieux instruit que moy sans comparaison de ce qui se pratique aujourd'hui, et j'ay appris avec beaucoup de plaisir par la lecture de son ouvrage plusieurs choses à cet egard que j'ignorois entierement. Mais pour l'antiquité, la mesme verité, que je professe, me fera dire que je crois la connoistre ; parce que c'est le fruit d'un long travail. Toutefois loin de penser à une refutation exacte de ce qui me blesse¹⁸⁶ dans ce memoire, je ne demande d'autre permission que celle de proposer mes difficultez.

362

1°. Sur la citation¹⁸⁷ de la lettre du roy Philippe le Bel au Pape touchant l'evesché de Laon, il traduit le mot *Paragium*, par celuy d'apanage, en quoy je crois qu'il se trompe ; Parce que nonobstant l'autorité du Glossaire, où le mot est rendu par celuy d'apanage, ainsi que dans la coutume de Normandie il exprime un partage de coheritiers, qui tiennent ensemble un mesme fief, cependant à la lettre il ne signifie autre chose que pairie, ou egalité, ce¹⁸⁸ qui se rapporte essentiellement au travail des legistes de ce temps là, qui avoient divisez les fiefs en certaines classes, et les avoient egalé entre eux.

2°. Sur la citation des erections¹⁸⁹ de la pairie d'Angoulesme, et de celle d'Usez¹⁹⁰, où le terme d'apanage est employé, Je dis qu'à l'egard de la premiere, il n'y a rien de plus naturel ; parce que la comté d'Angoulesme avoit esté reellement donnée en apanage à Louis duc d'Orleans, frere du roy Charles VI^e. ayeul de celuy, pour qui¹⁹¹ se faisoit l'erection. Et à l'egard de l'erection d'Usez¹⁹², il est evident qu'il falloit un pretexte à la cause¹⁹³ de reversion à la couronne, qui naturellement estoit contre la justice, et la raison, et on l'a cherché dans l'idée de faire un jour servir cette terre à la subsistance d'un fils de France. Idée, par laquelle on a pretendu anoblir¹⁹⁴ la terre, plustost

183 <parcouru jusques icy qu'environ> devient « parcouru qu'environ » (B).

184 <regret> devient « respect » (C), (H).

185 <de> devient « du » (G), (I).

186 <blesse> devient « semble » (G), (I).

187 <la citation> devient « la situation » (E).

188 <ce> devient « et ce » (I) ; « et » (G).

189 <des erections> devient « de l'erection » (C).

190 <Usez> devient « Uzès » (C), (I).

191 <ayeul de celuy, pour qui> devient « aïeul pour qui » (B), (F).

192 <Usez> devient « Uzès » (I).

193 <cause> devient « clause » (C), (I).

194 <anoblir> devient « ennoblir » (I).

que la personne, en faveur de qui se faisoit l'erection. Chose veritablement absurde, et qui n'auroit jamais esté imaginée, si l'on eut connu le veritable fondement de la pairie.

3°. Sur l'article des simples duchez, que l'auteur estime reversibles à la couronne par¹⁹⁵ l'exemple des duchez de Bar, et de Longueville, je pense qu'il se trompe ; parce que le premier est une duché femelle, erigée en faveur du gendre du roy Jean, lequel avoit espousé Marie de France¹⁹⁶. Ainsi cette duché n'est reversible que par une supposition impossible, et qui par consequent ne peut estre donnée en exemple¹⁹⁷. Pour ce qui est de Longueville, l'auteur n'a pas fait reflexion que c'est un domaine, reuny à la couronne par la confiscation¹⁹⁸ d'Enguerrand de Marigny sous Louis X^e donné depuis à Bertrand du Guesclin connestable, ensuite¹⁹⁹ reuny faute d'hoirs²⁰⁰, puis donné à Jean, comte de Dunois, par Charles VII^e et finalement erigé en Duché par Louis XII^e. Mais sans prejudice de la nature domaniale de cette terre.

4°. Je ne comprends pas bien en quel sens l'Auteur peut entendre ce qu'il avance, que²⁰¹ ceux, que l'on a nommé²⁰² hauts barons, estoient vassaux de la duché de France. Il ne peut y avoir de fondement à cette opinion, que le titre affecté par les comtes de Dampmartin²⁰³, et les seigneurs de Montmorency, à l'un de premier comte, et à l'autre de premier baron de France. Titres plus ambitieux que reals pour l'un, et pour l'autre, et qui ne peuvent pas se soutenir. La comté d'Anjou fut honorée de la senechaussée de France par les roys Hugues Capet, et Robert ; mais outre qu'il y a lieu de croire que ce n'estoit pas la senechaussée de la couronne, dont il auroit fallu depouiller juridiquement le Vermandois, cette charge, qui ne donnoit que l'intendance de la table du Roy, ne faisoit non plus un premier baron, qu'un premier pair, et quand le comte d'Anjou²⁰⁴ auroit esté premier baron, qu'en pourroit-on conclure en faveur des autres vassaux de la mesme duché de France, si l'auteur disoit que les seuls vassaux de la duché de France eleverent Hugues Capet à la Royauté, je serois de son avis ; mais il n'est pas d'usage de convenir de cette verité, qui n'est pourtant pas de grande importance, veu le consentement general, qui s'est ensuivy. Enfin

195 <par> devient « sur » (B), (C), (H).

196 <espousé Marie de France> devient « épousé Marie femelle de France » (F).

197 <donnée en exemple> devient « ordonnée en exemple » (E).

198 <confiscation> devient « confiscation des biens » (B), (C), (D), (E), (F), (G), (I).

199 <connestable, ensuite> devient « connétable et ensuite » (I).

200 <d'hoirs> devient « d'houaire mâle » (F).

201 <entendre ce qu'il avance que> devient « entendre et qu'il annonce que » (D) et « entendre ce qu'il annonce que » (C).

202 <nommé> devient « nommés » (I).

203 <Dampmartin> devient « Dammartin » (H).

204 <le comte d'Anjou> devient « le comte de la comté d'Anjou » (D).

pour dernière réponse à ce que l'auteur dit à l'avantage des vassaux du duché de France, j'oppose l'exclusion, donnée à Thibaut le Trichard, quand il voulut prendre séance dans un Parlement français.

5°. L'auteur soutient en un autre endroit que les hauts barons du temps passé sont tous éteints ; mais ce sentiment renferme une contradiction sensible. S'il entend les terres, il n'y en a aucune, qui n'existe encore, S'il entend les familles, qui les possédoient, peut être s'en trouveroit-il encore quelque'une. Mais à qui donne-t-il le droit de baronage ? Est-ce au possesseur primordial de la terre, ou à ceux, qui luy ont succédé ? L'acquéreur par vente est-il exclu ? Faut-il un droit successif pour être vray baron ? Dans le fait nos principes sont si confus. Il y a si peu de règle dans tout ce qui a été pratiqué en divers temps de la monarchie, qu'après avoir bien examiné les faits, on n'en sauroit²⁰⁵ conclure autre chose, sinon que de la part de la noblesse il y a eu²⁰⁶ un oubly perpetuel de soy mesme, qui semble tenir²⁰⁷ de l'imbecilité, ou de l'enchantement, et de la part de ceux, qui se sont fait un Jeu, et un intérêt de la ruiner, une affection²⁰⁸, qui découvre la plus signalée de toutes les injustices.

364

L'auteur entre ensuite dans l'examen du droit des divers membres de la monarchie, pour juger de la part, qu'ils peuvent prendre²⁰⁹ au pouvoir législatif.

1°. Il reconnoist celuy, qui dans les premiers temps appartenoit aux cinq grands officiers de la couronne, parce qu'ils apposoient leur sceau²¹⁰ conjointement avec celuy du roy à toutes les chartes, qui estoient expédiées, et que sans ce concours les²¹¹ mesmes chartes demeuroient sans autorité, et sans execution. Si l'auteur en pouvoit montrer autant pour établir le pouvoir législatif, qu'il attribue aux pairs, il faudroit souscrire à son avis. Mais la mesme vérité, qui me fait convenir avec luy sur le sujet des grands officiers, me fait nier la seconde consequence.

2°. A l'égard du Parlement, pris, comme il est aujourd'huy, pour un corps de legistes, qui ne doivent avoir de fonction, que celle de juger les procez des particuliers, il est certain que dans la règle il ne devoit²¹² pas participer au pouvoir législatif. Toutefois il faut reconnoistre que la coutume, suivie depuis

205 <on n'en sauroit> devient « on ne saurait » (G), (I).

206 <il y a eu> devient « il y eut » (I).

207 <semble tenir> devient « semble venu » (E).

208 <affection> devient « affectation » (I).

209 <prendre> devient « prétendre » (B), (C), (E), (G), (I).

210 <leur sceau> devient « leurs sceaux » (C), (E).

211 <sans ce concours les mesmes> devient « sans le concours des mesmes » (E).

212 <devoit> devient « devoit » (C), (H).

tant de regnes, d'y faire enregistrer les ordonnances, fait beaucoup en sa faveur. Mais si la bonne foy nous oblige de reconnoistre qu'il y a plusieurs reformatiions absolument necessaires²¹³ dans cette monarchie, il faut convenir aussi que le Parlement doit estre l'objet de l'une des plus importantes.

3°. Je ne suis, ny ne sçauois estre de son avis touchant l'exclusion, qu'il donne aux estats du royaume, qu'il represente comme une assemblée plaintive, laquelle n'a jamais participé au pouvoir legislatif, et qui n'a de voix, que pour demander du soulagement.

Je ne repeteray point à ce sujet ce que j'ay desja dit pour montrer que les estats sont la mesme chose que ce qu'estoient les anciens parlements du temps de Charlemagne, et les Champs de Mars du temps de la premiere race. Mais considerant les estats en eux mesmes, c'est à dire les differentes convocations, qui en ont esté²¹⁴ faites depuis Philippe le Bel, il est impossible de disconvenir qu'ils n'ayent fait les loix les plus importantes. Les estats de 1328 ajugerent la regence, et ensuite la couronne à Philippe de Valois²¹⁵.

Ceux de 1355 et 1356 ordonnerent seuls la levée de certains imposts pour l'entretien des forces, necessaires pour repousser les Anglois. Ils se rendirent maistres du Conseil du Regent, et fixerent les loix du gouvernement aussi bien que l'employ de leurs deniers.

Les Estats de 1467 deliberent, et statuerent sur tous les articles, qu'ils jugerent à propos, et si le roy Louis XI^e leur accorda habilement la permission de le faire sur chaque article, ce fut un effet de sa politique, qui ne fait aucun prejudice à l'autorité essentielle des estats.

Ceux de 1483 auroient signalé leur zele pour le bien de l'Estat, s'ils n'avoient esté gagnez, et si l'on n'avoit acheté leurs suffrages, comme l'histoire nous l'apprend, et toutefois ils ne laisserent pas de faire connoistre leur autorité, et d'intimider tellement les ministres²¹⁶, qui ont servy²¹⁷ ce temps-là, que les roys à l'exception de Louis XII^e. ont depuis éloigné leur convocation, autant qu'il leur a esté possible.

Ce ne fut qu'à la derniere extremité que l'on assembla ceux d'Orleans, dont la tenue fut signalée par le procez du prince de Condé, et par la mort du Roy François II^e. Que ne dis-je encore par les intrigues extraordinaires employées auprès des deputez pour empescher la reformation du royaume, et du gouvernement, que ces estats avoient intention et volonté de faire.

213 <reformatiions absolument necessaires> devient « réformations nécessaires » (G), (I).

214 <qui en ont esté> devient « qui ont été » (G).

215 <Philippe de Valois> devient « Philippe comte de Valois » (B), (G), (H), (I).

216 <les ministres> devient « leurs ministres » (I).

217 <servy> devient « suivi » (B), (E), (G), (H), (I).

Enfin ce fut les estats de Blois, tenus en 1576. Car je ne cite point ceux de 1588 odieux à l'auteur²¹⁸, à cause que la plupart des deputez estoient des Ligueurs declarez. Ce fut²¹⁹ dis-je ces estats de 1576 qui par un trait de l'Autorité²²⁰, et de la bonne intention, dont ils estoient animez rendirent au sang de France l'honneur²²¹, qui luy estoit deu, et que l'usage avoit fait eclipser, en ordonnant que les descendants de St. Louis par la branche de Bourbon, et tous ceux, qui à l'avenir sortiroient legitimement du sang royal, seroient princes François, et comme tels, qu'ils auroient le rang, et la preseeance au dessus de tous pairs, grands²²² officiers, princes estrangers, cardinaux, prelatz, et generalement au dessus de toute noblesse, et magistrature.

Voylà une sanction²²³ des estats tres solemnelle²²⁴, et d'ailleurs si importante pour les²²⁵ consequences, que l'on peut assurer que ce fut elle, qui decida de la succession de la couronne en faveur du roy Henry IV^e. Disons nous²²⁶ que les estats n'eussent point droit de la faire. Disons nous que quand le Roy accorda sa declaration en conformité, il se fit assister de l'avis des pairs, et des grands officiers. Disons nous que Henri IV^e et tous les princes²²⁷ de sa maison rejeterent cette decision des estats, comme faite par gens denuez d'autorité suffisante. Mais le contraire est certain. Il la receurent. Ils l'accepterent²²⁸. Ils en profiterent. De sorte que lorsque²²⁹ dans la suite le mesme Henry IV^e lors roy de Navarre, fut declare personnellement incapable de posseder, ny²³⁰ succeder à la couronne de France par les estats de 1588 à cause de l'heresie, on voit bien que s'il interjeta appel en la cours des pairs, ce ne fut pas²³¹ sous le pretexte du deffaut d'autorité dans les estats ; mais sous celuy de la partialité des deputez, qui y avoient assisté. Dans le fond²³² je crois que ce prince auroit esté mieux

218 <1576. Car je ne cite point ceux de 1588 odieux> devient « 1576, odieux » (D), (E) ; « 1576, odieuse » (H).

219 <Ce fut > devient « Ce furent » (B), (F).

220 <l'autorité> devient « leur autorité » (G), (I).

221 <l'honneur> devient « tout l'honneur » (I).

222 <la preseeance au dessus de tous Pairs, grands> devient « la préséance sur, grands » (B).

223 <une sanction> devient « une fonction » (C), (E), (F).

224 <très solemnelle> devient « très précise » (F) ; « des estats tres, et d'ailleurs » (B).

225 <les> devient « ses » (C), (G), (I).

226 <disons-nous> devient « disons-nous » (C), (E), (H) ; pareillement les <disons-nous> des lignes suivantes deviennent « disons-nous » dans (C), (D), (E).

227 <princes> devient « principaux » (I).

228 <certain. Il la receurent. Ils l'accepterent> devient « certain. Ils l'acceptèrent » (E), (H).

229 <que lorsque> devient « que quoique » (D), (E), (H).

230 <incapable de posseder, ny succeder> devient « incapable de posséder et succéder » (H) et « incapable de succeder » (C), (D), (E), (F)

231 <pas> devient « que » (I).

232 <y avoient assisté. Dans le fond> devient « y avaient assisté; cependant il ne laissait pas de lever dans la suite ce motif d'exclusion par son abjuration ; dans le fond, » (F).

conseillé d'en appeler simplement à son droit, et à son espée, Et la suite a bien fait voir qu'il n'avoit jamais eu intention de faire décider sa pretention par une autre voye ; puisqu'il ne s'est point pourveu devant ces mesmes pairs, auxquels il avoit appellé. On a beau dire qu'il fut à la fin reconnu unanimement, et qu'il n'estoit plus alors question de faire prononcer sur son appel, il y aura toujours Lieu de conclure de cette negligence affectée sur un sujet de telle importance, qu'il jugea plus seur pour²³³ son droit d'aneantir l'ordonnance de Blois par une declaration contraire, emanée²³⁴ de sa pure autorité²³⁵, que de s'en rapporter au jugement²³⁶ des pairs, auquel il estoit sans exemple que l'on eut recours²³⁷ contre un decret des Estats generaux du royaume²³⁸.

Il y auroit d'ailleurs bien des choses à dire sur divers articles, que l'auteur a joint à celuy des estats ; mais obligé d'abreger ces reflections, je passe²³⁹ rapidement à l'exclusion qu'il donne aux gouverneurs des provinces, et des places sous le pretexte, qu'ils sont tous depouillez de leurs fonctions soit par les intendants des mesmes provinces, soit par les commandants particuliers, que l'on envoye²⁴⁰ à leur place²⁴¹. Mais l'auteur a-t-il pu juger qu'un abus de gouvernement, un desordre réel, et essentiel dans l'administration de l'Etat fut un filtre legitime d'exclusion pour ceux, qui souffrent l'injustice. J'avoue qu'une telle maxime ne me paroist point recevable, et dans le fond si jamais on pouvoit esperer que l'ancienne police pust²⁴² revivre en France, il est certain que les gouverneurs des provinces, et des places devoient estre les premiers membres des Parlements, ou Estats generaux. Qu'estoient en effet²⁴³ les anciens ducs, comtes, ou vicaires, sinon des gouverneurs des provinces, et de cantons differents, et y en avoit-il d'autres qu'eux appelez à ces deliberations secretes du Parlement françois, dont Hincmar nous a fait la peinture.

J'abandonne d'ailleurs à l'indignation de l'auteur les intendants, les secretaires d'estat, les ministres, et les officiers de finances. Je ne reconnostray jamais ces gens là pour de veritables legislateurs dans l'estat ; quoyque nul autre ne leur soit plus soumis, quand ils parlent au nom du Roy²⁴⁴.

233 <plus seur pour son Droit> devient « plus seur son Droit » (E).

234 <emanée> devient « et emanée » (G), (I).

235 <de sa pure autorité> devient « de sa propre autorité » (F).

236 <au jugement> devient « aux jugements » (E).

237 <recours> devient « recouru » (E).

238 <Estats generaux du royaume> devient « États généraux » (D).

239 <je passe> devient « je passerai » (F).

240 <l'on envoye> devient « l'on y envoye » (I).

241 <leur place> devient « leurs places » (B).

242 <pust> devient « peut » (G).

243 <Qu'estoient en effet> devient « Où étaient en effet » (D), (E), (H).

244 <ils parlent au nom du Roy> devient « ils parlent du roi » (D), (E), (H).

Au reste pour terminer ces reflexions, et passer à d'autres plus importantes, je diray que la division que fait l'auteur, des dignitez de cette monarchie en offices sans fiefs, fiefs sans offices, et fiefs, et offices, n'est aucunement de mon goust. Car pourquoy ne veut-il pas qu'il y ait des dignitez sans fiefs, et sans office ?²⁴⁵ L'experience est contre luy à cet egard ; puisque la dignité des favoris, qui souvent n'ont ny fiefs, ny offices, est toujours la plus respectée, et domine à toutes les autres. En un mot j'ose dire que cette division, telle qu'elle est exprimée dans le memoire, pourra estre regardée, comme un jeu d'esprit ; mais qu'il est absolument improbable qu'elle soit jamais entrée dans le plan de la police françoise.

Il est temps d'en venir à la matiere principale de ce memoire, qui concerne les formalitez necessaires pour valider la renonciation du roy d'Espagne, sur quoy je diray d'abord que je ne trouve aucun autre inconvenient à celles, que l'auteur propose, que la difficulté de l'execution de la part du Roy, qui doit estre le premier agent, auquel l'embarras des ceremonies a toujours deplu, et qui se trouve dans un age, où celles qui regarderoient sa propre succession, et qui supposent²⁴⁶ par consequent sa mort peu éloignée, seroient doublement desagreables. Ayant donc aussi peu d'esperance, que j'en ay de voir²⁴⁷ sous ce regne un Lit de Justice, une convocation d'Estats, et enfin les grands du royaume, appelez à l'honneur de concourir avec le Roy à la formation, et à la publication d'une loy nouvelle,²⁴⁸ je crois qu'avant de porter mon imagination à la fiction d'autres objets, il est bon de parcourir l'histoire de France pour voir ce qui s'est pratiqué dans les cas pareils, ou²⁴⁹ approuvés.

La question, dont il s'agit à deux parties ; La premiere de sçavoir si l'ordre de la succession est tellement fixe en France, qu'il ne puisse jamais estre interverty ; en sorte que l'ainé, ou premier masle de sang Royal soit toujours preferé dans la succession à la couronne.

La seconde²⁵⁰, qui suppose la resolution de la precedente, consiste à sçavoir ce qui a esté pratiqué en France, lorsque l'ordre de la succession à la couronne a esté interverty, c'est à dire lorsque la succession a esté enlevée à l'heritier apparent pour la donner à un autre²⁵¹.

245 <fiefs sans offices, et fiefs, et offices, n'est aucunement de mon goust. Car pourquoy ne veut-il pas qu'il y ait des dignitez sans fiefs, et sans office ? L'expérience> devient « fiefs sans offices. L'expérience » (E) et (F) ; « fiefs sans offices, n'est aucunement de mon goût. Car pourquoi ne veut-il pas qu'il y ait des dignités sans fiefs et sans offices ? L'expérience » (D).

246 <succession, et qui supposent> devient « succession ce qui suppose » (B).

247 <que j'en ay de voir> devient « que de voir » (E).

248 <d'une loy nouvelle> devient « de la loi nouvelle » (I).

249 <ou> devient « et » (C), (I).

250 <seconde> devient « deuxième » (G), (I).

251 <à un autre> devient « à d'autres » (E).

Or dans cette recherche il se presente d'abord deux changements de familles. Le premier arrivé par la deposition²⁵² du Roy Childeric III^e²⁵³ dernier de la race de Clovis, et l'élection²⁵⁴ du roy Pepin le Bref, tge des roys Carliens. Evenement que l'on ne peut rapporter, qu'à l'incapacité du premier, comme à la fortune, et à l'adresse du second ; mais qui quant à la forme²⁵⁵ a esté revestu de l'autorité d'un Parlement françois, auquel il appartenoit par consequent de juger²⁵⁶ ses propres roys, de les rejeter, et d'en choisir un autre²⁵⁷. On remarque au sujet de cette election que le Pape fut consulté, et que Pepin pour la rendre plus venerable, voulut recevoir une onction sacrée de la main des prelatz, qu'il avoit fait intervenir au Parlement.

Le second changement est arrivé par la supposition d'un testament du Roy²⁵⁸ Louis V^e dernier des carliens²⁵⁹, qui donna occasion à Hugues Capet, duc de France, de se faire couronner à Rheims à l'exclusion de Charles, oncle du dernier Roy, et son legitime heritier. Il s'en suivit une guerre, dans laquelle Charles ayant eu le malheur d'estre pris prisonnier, il finit ses jours dans la grosse tour d'Orleans²⁶⁰. Cependant Hugues, doutant luy mesme que son entreprise fut bien legitime, assembla un Parlement à Orleans, où son fils Robert fut eleu, sacré, couronné ; et pour luy il quitta le nom de Roy, aussi bien que les ornemens de la royauté, quoyqu'il en retint l'autorité.

Ces deux exemples sont de mesme espece, tous deux fondez sur la violence, et l'usurpation²⁶¹, tous deux rectifiez par l'autorité des Parlements françois, tous deux justifiez par le succes. passons à d'autres exemples moins suspects d'injustice, et plus convenables à nostre sujet.

Dans la premiere race le roy Dagobert, celebre par la fondation de l'abbaye de St. Denis eut deux fils, Sigebert, son aîné, né et baptisé à Orleans, et Clovis. Il envoya le premier regner en Austrasie à la requisition des peuples du pays, et de sa pure autorité. Il y a vescu, il y est mort, et jamais sa posterité n'a pretendu aux couronnes de France, et de Bourgogne, qui furent laissées à Clovis II^e par le testament paternel. Il est vray que ce testament

252 <deposition> devient « disposition » (D).

253 <Childeric III^e> devient « Childeric IV » (G), (I).

254 <election> devient « érection » (H).

255 <forme> devient « fortune » (I).

256 <il appartenoit par consequent de juger> devient « il appartenait de juger » (B), (G), (I).

257 <choisir un autre> devient « choisir d'autres » (B), (D), (H).

258 <par la supposition d'un testament du Roy> devient « par la supposition du roi » (B) ; « par la déposition du roi » (F).

259 <dernier des carliens> devient « dernier roy des carliens » (C), (D), (H).

260 <Charles ayant eu le malheur d'estre pris prisonnier, il finit ses jours dans la grosse tour d'Orleans> devient « Charles eut le malheur d'estre fait prisonnier et de finir ses jours dans la grosse tour d'Orleans » (F).

261 <et l'usurpation> devient « et sur l'usurpation » (C).

fut accepté par les Parlements de France, et de Bourgogne, mais ce ne fut qu'après la mort de Dagobert, et à la diligence de la reine veuve, tutrice du Roy Clovis son fils.

On peut faire une difficulté sur cet exemple, en ce que l'Austrasie estoit un royaume françois ; Mais il faut considerer que le puisné eut la double part, et les mesmes royaumes, qui sont aujourd'huy en question.

Dans la seconde race Charlemagne avoit eu trois enfans, Charles, aîné, auquel il destinoit l'empire, et la principale part dans sa succession ; mais il le perdit peu d'années avant sa mort²⁶². Pepin, second fils, roy d'Italie²⁶³, qu'il perdit pareillement ; mais celuy cy laissa un fils, nommé Bernard, lequel par consequent estoit l'aîné de la famille royale, et Louis,²⁶⁴ troisieme fils, qui estoit roy d'Aquitaine, et de la marche d'Espagne.

370

Dans l'ordre de la succession Bernard devoit estre certainement preferé ; cependant Charlemagne, prince si religieux, en disposa autrement. Il laissa l'empire, la France, et l'Allemagne à son troisieme fils, et l'Italie simplement à Bernard, encore le chargea-t-il de l'hommage envers son oncle. Cette disposition fut faite dans un Parlement où l'empereur demanda le consentement des prelatz, et des seigneurs, après lequel il ordonna à Louis, desja sacré, de prendre luy mesme la couronne, et de la mettre²⁶⁵ sur sa teste pour marquer son independance.

Quelques années²⁶⁶ après Bernard, seduit par de mauvais conseils, et flatté par l'esperance, que luy donnoit son droit²⁶⁷ d'aisnesse, medita une revolte contre son oncle. Il n'executa rien, et recourut d'abord à sa clemence ; mais celuy cy l'ayant mis au jugement d'un Parlement, convoqué à Aix-la-Chapelle, il y fut condamné à la mort, comme l'auroit esté le moindre sujet. Exemple terrible de la severité d'un Parlement ; mais temoignage extraordinaire du peu de faveur accordé au droit d'aisnesse, quand on y avoit derogé sous la religion des serments, et par l'autorité d'un ayeul, aussi considerable dans l'estime des François, que l'estoit Charlemagne.

Louis le Devot, aussi empereur, et fils de Charlemagne eut quatre fils, Lothaire, qui luy succeda à l'empire, et au royaume d'Austrasie, Pepin, qui fut roy d'Aquitaine, mais qui fut déposé par deux parlements, l'un d'Aquitaine, tenu à Jogontiac²⁶⁸ en Limousin, et l'autre general tenu à Orleans, Louis roy

262 <peu d'années avant sa mort> devient « peu d'années devant sa mort » (G).

263 < second fils, Roy d'Italie> devient « second fils du Roy d'Italie » (G), (I).

264 <Louis, troisieme Fils> devient « Louis III, fils » (I).

265 <prendre luy mesme la couronne, et de la mettre> devient « prendre lui-même la couronne sur l'autel et de la mettre » (B), (D), (E), (F).

266 <quelques années> devient « quelques temps » (E), (H).

267 <par de mauvais conseils, et flatté par l'esperance, que luy donnoit son droit> devient « par de mauvais conseils et son droit » (F).

268 < Jogontiac> devient « Joguntiac » (B) ; « Jogutiac » (E) ; « Jognatiac » (G) ; « Jogniatiac » (I).

de Germanie. ces trois estoient du premier lit, et Charles, depuis surnommé le Chauve, qui fut roy de France, d'Aquitaine, et depuis empereur malgré l'ainesse de ses freres.

Cet exemple, que l'on ne sçauroit considerer sans se souvenir²⁶⁹ des guerres civiles, et des desordres, qui furent l'effet de la predilection de Louis le Devot pour Charles son puisné, fait foy neantmoins que le throsne de France dans la mesme estendüe, où elle se trouve aujourd'huy, n'estoit point alors affecté à l'ainé des enfans du roy, et que la disposition paternelle, jointe²⁷⁰ au consentement des estats ou parlements, en decidoit.

Dans la troisieme race on pretend sans la moindre apparence que le roy Robert fit une ordonnance pour affecter à perpetuité la couronne à l'ainé des masles²⁷¹ du sang royal, mais je ne craindray pas de dire que le fait est faux, et pour en juger, il n'y a qu'à voir avec quelle precaution les roys, successeurs de Robert, ont tous fait couronner leurs fils ainez de leur vivant, afin de leur assurer leur succession, et de plus il est de notorieté que le puisné des enfans de Robert, lequel fut depuis duc de Bourgogne, disputa longtemps le throsne à son frere aisé, et qu'il fut soutenu par la reine sa mere dans cette querelle. Il est vray que de cette coutume de couronner les fils ainez du vivant de leur pere, s'est formé une habitude, qui a fait passer en loy l'ordre de la succession, tel qu'il est observé depuis ce temps-là ; mais en remontant au principe, je ne pense pas que l'on puisse douter que la volonté paternelle et royale, je ne dis pas secondée, mais prevenüe par²⁷² une libre renonciation de l'heritier, habile à succeder²⁷³, n'investisse avec tout le droit possible celui, qui vient après luy dans l'ordre de la succession.

Il y auroit une infinité de reflexions à faire sur divers autres evenemens de la troisieme race, lesquels, quoyqu'ils ne contiennent pas des exemples aussi precis, que ceux, que je remarque dans la premiere, et la seconde lignée ne laissent pas de montrer par quel art les heritiers legitimes ont esté privez, tant de la succession à la couronne, que de celle des pairies, telle²⁷⁴ que la Bourgogne, et la Champagne. Dans ce genre sont : 1°. La royauté de France, et de Navarre, et la possession de la Champagne, usurpée sur la fille du Roy Louis X^e par Philippe V^e son oncle, et après luy par Philippe de Valois, qui n'avoit pas le moindre droit apparent a la derniere²⁷⁵.

269 <souvenir> devient « ressouvenir » (I).

270 <la disposition paternelle jointe > devient « les dispositions paternelles jointes » (C), (H).

271 <l'ainé des masles> devient « l'aîné de ses enfans mâles » (E).

272 <je ne dis pas secondée, mais prevenüe par> devient « je ne dis pas secondée par » (D).

273 <renonciation de l'heritier, habile à succeder> devient « renonciation de l'heritier à succeder » (D).

274 <telle> devient « telles » (C), (I).

275 <droit apparent a la derniere> devient « droit à la dernière » (B).

2°. L'élection du mesme Philippe de Valois, non pas²⁷⁶ comme on l'estime, au prejudice du roy d'Angleterre, mais à celui de la maison d'Evreux, d'où s'en suivit l'inimitié constante de Charles Roy de Navarre contre la personne du Roy Jean, et de ses enfans, laquelle inimitié ne put se calmer, ny par les dedommagements, ny par les alliances, et c'est dans cet exemple qu'il est aisé de remarquer de quelle importance il est à un puisné²⁷⁷, dont les droits sont douteux, ou contestez, de mettre la noblesse dans ses interets, et quelle est d'ailleurs la fidelité de cette noblesse, qui sans se rebuter par les excez des deux premiers roys de la branche de Valois, soutint Charles Ve leur successeur contre les efforts de tout le peuple, dévoué au roy de Navarre.

3°. Le commencement des procedures pour l'exheredation de Jean dauphin de France, comte de Hollande, et de Hainaut, fils de Charles VIe.

4°. L'exheredation consommée, et prononcée juridiquement contre Charles, aussi dauphin, troisieme fils du mesme roy à l'occasion de l'assassinat du duc de Bourgogne, et l'institution du roy d'Angleterre en la qualité d'heritier legitime du royaume de France, sur quoy il est bon de remarquer que quoyque la fortune de la guerre ait infiniment contribué à faire valoir le bon droit de Charles VIe il y a lieu de croire que sa precaution à l'assurer par la declaration, et l'ordonnance des Estats generaux convoquez à Poitiers, pendant que les Anglois negligerent de s'autoriser du consentement de la nation, il y a dis-je²⁷⁸, lieu de croire qu'une si sage precaution favorisa infiniment le succez de ses armes, et luy fit trouver autant de soldats prests à sacrifier leur vie pour soutenir sa cause, qu'il estoit²⁷⁹ encore de veritables François.

Je finis ces reflexions, tracées au milieu des embarras d'un depart, et sans le secours d'aucuns livres²⁸⁰. Je suis persuadé qu'elles peuvent estre estendües avec utilité pour soutenir la justice de la Declaration du Roy, donnée en consequence de la renonciation du roy d'Espagne, laquelle Declaration établit un ordre de succession à la couronne, qui ne peut estre blasmé²⁸¹, que par ceux, qui n'ont pas assez d'usage de notre histoire, et qui ne souffrira jamais aucun contredit, si après la mort du Roy, qui toute douloureuse, qu'elle nous sera, doit neantmoins estre regardée comme inevitable, on prend quelque partie de precaution necessaire²⁸² pour unir la nation, et pour tirer d'elle un consentement, qu'elle ne sçauroit refuser, pour l'execution de la derniere volonté d'un monarque si sage, et si bien intentionné.

276 <Philippe de Valois qui n'avait pas le moindre droit apparent à la dernière. 2) L'élection du mesme Philippe de Valois, non pas> devient « Philippe de Valois non pas » (G), (I).

277 <puisé> devient « prince » (B), (C), (D), (E).

278 <dis-je> devient « déjà » (G), (I).

279 <estoit> devient « restait » (C), (G), (I).

280 <d'aucuns livres> devient « d'aucun livre » (B), (C).

281 <blasmé> devient « blâmée » (I).

282 <de precaution necessaire> devient « des precautions necessaires » (C).

POSTFACE

Denis Maraval

Il n'est pas très facile de succéder à la crème des historiens réunis par Francine-Dominique Liechtenhan pour rendre hommage à Emmanuel Le Roy Ladurie. Une postface de ma part peut sembler incongrue, puisqu'un éditeur a plutôt vocation à rester dans l'ombre qu'à se faire valoir lui-même. J'ai donc été tenté d'abord de décliner l'offre de conclure ce volume et d'esquiver un pari en plus : tenir compte de trois générations de chercheurs. Comment ne pas faire de jaloux ?

Comme Dominique insistait et comme j'éprouve pour Emmanuel Le Roy Ladurie une affection qui ne nuit en rien à l'admiration, j'ai fini par accepter, à la condition que je n'aurais à produire qu'un témoignage qui pourrait apporter un peu de lumière sur l'homme et son « fonctionnement » : il est vrai que le métier d'éditeur n'est pas, là-dessus, le plus mauvais poste d'observation...

Je vais donc égrener quelques souvenirs et anecdotes qui me paraissent exemplaires.

Comme tout étudiant d'histoire, j'avais lu une partie des *Paysans de Languedoc* où j'avais observé que l'érudition n'était pas nécessairement aride et qu'elle pouvait donner à penser voire à rêver... *L'Histoire du climat depuis l'an mil* avait été l'un des deux ou trois livres qui m'avaient montré à quel point « l'histoire batailles » et « l'histoire politique » pouvaient paraître pauvres comparées aux voies inédites que pouvait ouvrir la « nouvelle histoire ». Plus tard, alors que j'étais un jeune éditeur, j'avais été émerveillé (et très envieux) du fabuleux succès de *Montaillou* : il m'avait enseigné une chose, que l'excellence de l'historien et de son travail ne s'opposaient pas au succès, bien au contraire. Je n'ai, depuis lors, jamais changé d'avis, car cette maxime s'est pour moi constamment vérifiée durant les 25 années où j'ai dirigé les collections chez Fayard.

Lorsque je suis entré dans cette maison en 1985, une belle surprise m'attendait : Claude Durand avait signé un contrat avec... Emmanuel Le Roy Ladurie pour ses projets sur les Platter. Les livres ne sont pas venus tout de suite, BN (pas encore BnF) oblige, mais ils ont été écrits jour après jour, et j'ai fini par publier une quinzaine d'ouvrages de l'illustre historien, pour certains sur des sujets tout à fait inattendus. Cela fait de Fayard l'éditeur principal de

l'un nos plus féconds auteurs : trois volumes relatifs aux Platter, quatre sur le climat, le grand travail sur Saint-Simon et la Cour, le volume *Ouverture, société et pouvoir* [...] dans l'histoire, la suite des écrits de Pierre Prion, etc., etc. Ce traitement de faveur qu'il nous a réservé, nous ne l'avons pas obtenu en le couvrant d'or au moyen d'à-valoirs élevés – ce qui pourtant aurait été justifié ces livres se vendent très bien ici comme à l'étranger – mais juste parce que nous avons noué au fil des années un très fort lien de confiance et d'amitié. Emmanuel est en effet, sur le plan des relations humaines aussi, un homme de la longue durée ; il ne se laisse pas apprivoiser facilement, car il est très attaché à sa liberté. Il faut avoir avec lui un commerce au long cours, lui consacrer du temps et ne jamais lui prêter une oreille distraite, car il y a toujours quelque chose à saisir derrière des propos en apparence sinueux et décousus ou encore portant sur des sujets à très long terme. Il faut aussi savoir que c'est un esprit universel et insatisfait. Pour notre plus grand bonheur, il n'estime jamais une recherche ou une enquête closes ; ses dossiers restent ouverts en permanence. Une anecdote : le comportement obscurantiste des grands médias lors de la tempête de décembre 1999, qui n'avaient pas même pensé à interroger un historien pour savoir si cet événement avait ou non des précédents, m'a conduit à interroger Emmanuel là-dessus et m'apercevoir qu'il continuait à nourrir un dossier « Climat » depuis les années 1960. Notre conversation m'a montré que le sujet le passionnait toujours et qu'il serait partant pour une nouvelle aventure éditoriale sur l'histoire du climat. Résultat dix ans plus tard : quatre livres et bientôt cinq qui ont entièrement fondé une discipline aujourd'hui indispensable aux sciences dites dures et propre à éclairer les débats sur le réchauffement.

Emmanuel est aussi l'opposé de l'historien spécialisé rigoureusement dans une époque, dans un espace et dans une approche et/ou dans une méthode. Tantôt, il estime que c'est le politique qui prime (*L'État royal*), le religieux et le social (*Montaillou*) qui l'emportent, ou encore le système des représentations qui comptent le plus (*Saint-Simon ou le Système de la Cour*). De la même façon, il refuse l'enfermement chronologique, ce qui donne les magnifiques résultats que vous connaissez tous. C'est le corollaire de l'ouverture permanente des dossiers. Cette générosité intellectuelle, cette ouverture aux travaux des autres, cette curiosité toujours en éveil ont fait vivre un éditeur généraliste comme moi dans un climat d'ouverture enthousiasmant. Qui m'a fait connaître l'existence du livre de René Weiss sur les derniers cathares de Montaillou ? Nul autre qu'Emmanuel. Qui insiste pour que la contribution de tel ou tel collaborateur spécialisé soit bien mise en valeur sur la couverture des livres, au risque d'agacer l'éditeur qui préfère toujours mettre en avant exclusivement le nom d'un auteur célèbre ? Encore Emmanuel !

Une telle capacité à partager et à dialoguer, chez un homme capable de se mettre à l'allemand à 60 ans pour comprendre la très difficile langue de la famille Platter, de s'emparer de sujets où il y a parfois plus de coups à prendre que de lauriers à recueillir de la part des collègues, tout cela montre bien que nous avons affaire à un historien hors du commun d'une culture et d'une curiosité universelles. Là est le secret : Emmanuel Le Roy Ladurie donne et partage parce qu'il possède beaucoup.

TABLE DES MATIÈRES

429

Avant-propos	7
Francine-Dominique Liechtenhan	
Régions	11
Emmanuel Le Roy Ladurie	

PREMIÈRE PARTIE

LE CLIMAT, L'HISTOIRE ET LE CHIFFRE

Le climat au Moyen Âge : Italie du Nord, XI ^e -XIII ^e siècle	43
Luca Bonardi	
Climat et mortalité en France, de l'Ancien Régime à l'époque actuelle	53
Daniel Rousseau	
Climate Change: Observations, Projections, and General Implications for Viticulture and Wine Production	61
Gregory V. Jones	
Trente ans de nouvelle histoire anthropométrique (1979-2009) : esquisse d'un bilan	81
Laurent Heyberger	

DEUXIÈME PARTIE
AUTOUR DES PLATTER

Emmanuel Le Roy Ladurie, les guerres de Religion ou quelques lignes de force d'une pensée de l'histoire	99
Denis Couzet	
Du rêve à l'Enfer : Érasme et Bâle	113
Marie Barral-Baron	
Fabrique et usages de l'image de Genève dans les écrits de Calvin	133
Nathalie Szczech	
L'œil du touriste à Marseille : de l'étudiant bâlois Thomas Platter (1597) au dominicain aventurier Jean-Baptiste Labat (1706)	155
André Zysberg	
430 Thomas Platter le Jeune à la découverte de la Catalogne	179
Bertrand Haan	
<i>Cool Britannia</i> (1599) : poète, médecin, et Jules César à Londres	191
René Weis	
Imaginer la boutique de la famille Mendès	203
Anne Zink	

TROISIÈME PARTIE
NOBLESSE ET SOCIÉTÉ

Le système de la Cour avant Saint-Simon : Le rang et le sang aux XII ^e et XIII ^e siècles	221
Martin Aurell	
Le secret et le public à la cour de France : un système de gouvernement	241
Lucien Bély	
Le duc de Choiseul et le « système de la Cour »	249
John Rogister	
Une histoire tirée par les cheveux. Le jour où Louis XIV décida de porter la perruque... ..	257
Joël Cornette	
Coups d'État féminins et hiérarchie de cour en Russie au XVIII ^e siècle	271
Francine-Dominique Liechtenhan	
Rêves et sommeil de la raison	289
Patrice Higonnet	

Utopie populaire et la désacralisation de l'image royale pendant la Révolution française 315

Ouzi Elyada

Conflits nobiliaires à la cour de France. Édition critique des *Réflexions et considérations* de Boulainvilliers contre le *Mémoire des formalités* de Saint-Simon (1713) 331

Diego Venturino

QUATRIÈME PARTIE

ITINÉRANCES

De Uppsala à Jérusalem : l'itinéraire de Frédéric Hasselquist (1722-1752) 375

Dominique Bourel

Le Grand-Justicier et l'*Arbre de justice* : considérations sur la « justice retenue » sous l'Ancien Régime 385

Paolo Alvazzi del Frate

Emmanuel Le Roy Ladurie en Italie. L'homme, l'historien et son œuvre 395

Andrea Martignoni

La perception de l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie en URSS et en Russie ... 407

Pavel Ouharov

Postface 423

Denis Maraval

Tabula gratulatoria 427

Table des matières 429

431

HISTOIRE, ÉCOLOGIE ET ANTHROPOLOGIE Table des matières

Le 19 juillet 2009, Emmanuel Le Roy Ladurie fêta son quatre-vingtième anniversaire dans l'intimité familiale. Pour ses amis, collègues et élèves, auxquels s'associa une jeune génération de chercheurs inspirés de l'œuvre de ce grand historien, un colloque et un ouvrage en son hommage s'imposaient.

Les contributions consacrées à son œuvre présentent des bilans et des ouvertures vers de nouvelles recherches, la thématique s'échelonnant du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Une large place est accordée à l'histoire du climat, à la démographie et à l'anthropométrie.

La deuxième partie de ces hommages est consacrée au *Siècle des Platter*. Les journaux de cette fratrie se prêtent à l'histoire comparée, leurs récits offrant d'impressionnants tableaux de l'Europe du XVI^e siècle. Le système de cour occupe une importante partie de cet ouvrage, une attention particulière étant portée aux femmes dans la hiérarchie princière, au cérémonial et aux apparences. Le contrecoup révolutionnaire s'articule logiquement avec une analyse dépréciative du système de cour.

Ce recueil se clôt sur des réflexions sur les retombées de l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie à l'étranger, où sa pluridisciplinarité influença des générations d'historiens, ceci dans les pays les plus lointains.

Couverture : Lucas Van Valckenborch (ca 1535-1597), *Paysage de printemps (mai)*, huile sur toile, 1587, Vienne, Kunsthistorisches Museum © La Collection/Imagno

